

COMMISSION

DES

DOMMAGES DE GUERRE.

8.2.1917

Tome III

5

1245 1763



Commission des Dommages de Guerre

Procès-verbaux.

Volume TTE

Années 1917. - 1919

Séance du Mercredi 20 Juin 1917

Présidence de M. Curionot, président

Sont présents M. M. Bersez, Cauvin, Curionot, Chapuis, Fayot, Albert Gérard, Galup, Lappz, Lucien Aubert, Morfeuillart, Perchet, Reynald Servant Touron. Excusé: M. Gentiliciz

M. Chierry, ministre des finances, assiste à la séance.

La Séance est ouverte à trois heures vingt minutes.

Audition
de
M. le ministre
des
Finances

M. Joseph Chierry, ministre des finances,

estime que le projet de la Commission du Sénat, s'il était appliqué, pèserait plus lourdement sur les finances publiques que le projet de la Chambre des députés. D'abord, d'une façon générale, parce que n'obligeant pas au emploi et réparant, dans tous les cas, la perte subie, l'Etat aura un plus grand nombre d'indemnités à verser.

M. le Ministre examine ensuite différentes dispositions du projet de la Commission qu'il considère comme devant aggraver les charges de l'Etat. Le projet de la Chambre, paie, en cas de dispense de emploi, une indemnité représentant la perte subie ; et ce paiement est constitué par la remise de ~~x~~ titres de rente inaliénables pendant dix ans ; celui de la Commission sénatoriale effectue ce paiement au moyen d'un acompte immédiat en espèces et représentant 25 % du montant de la perte subie. Le surplus est versé, toujours en espèces, par annuités, de ^{de douze mois} trois mois, en cas de rempli.

Le projet de la Commission admet la valeur de remplacement pour le mobilier agricole, professionnel et industriel, ce que ne fait pas la Chambre. Il admet le remboursement des meubles somptuaires dans la mesure de la perte subie, alors que la Chambre avait limité l'indemnité à 50 %. Vous avez - dit M. le Ministre - égalisé à 10.000 Fr le maximum de la valeur de remplacement des meubles domestiques, tandis que la Chambre prévoyait plusieurs maxima l'un de 5.000 Fr, les autres de ~~10~~ 10.000 et plus, suivant que le sinistré était célibataire, marié ou père de un ou de plusieurs enfants.

La déduction de vétusté n'existe plus pour les meubles et pour les immeubles, vous l'avez limitée à 30 % en cas de remploi.

Ainsi, d'une part, une élasticité de trésorerie très diminuée par suite de versements fréquents en espèces, d'autre part accroissement du nombre des indemnités par suite de la suppression du remploi obligatoire et de la déchéance.

M. Bouron. - Je ne suis pas d'accord avec M. le ministre des finances au sujet de la réperussion financière de notre projet. Il présente, au contraire, sur celui de la chambre, de grands avantages, aussi bien pour les finances publiques que pour la trésorerie.

Pour les finances publiques: en effet, et comme vous devez le souligner, le projet de la Chambre fonctionne sans payer toujours les frais supplémentaires; avec notre système vous ne les payez pas dans tous les cas. Comme nous le disoit notre

regretté vice-président M. Aimond, au sortir de cette salle, après le vote de l'article 4, "nous venons de donner au Trésor un bénéfice de 5 à 10 milliards?"

En ce qui concerne les moyens de trésorerie le projet de la Chambre est également dangereux, puisque, à l'art 38, lorsque le paiement en espèces est prévu, le Trésor devra passer dans le délai d'un an. Avec notre système le Trésor dispose d'un délai ^(soit) de 9 ans ^{soit de 28 mois}.

Vous semblez, monseigneur le ministre, préférer la remise de titres à la délivrance d'espèces. Mais n'oubliez pas que les titres de rente remis aux attributaires seront aliénables au bout de dix ans.

Et lorsque ces titres seront, tout à coup, jetés sur le marché un effondrement des cours de nos rentes se produira qui empêchera ou reculera toute conversion.

Si je considère l'intérêt économique en même temps que l'intérêt financier, je prévois qu'avec le rempli obligatoire et la déchéance, tout le monde voudra reconstruire parce que c'est l'Etat qui paiera, que l'usine ne soit pas viable, ou que la maison doive être vide.

Il y a un redoublement immédiat de la main-d'œuvre et des matériaux.

Puis les employants reviennent leurs immobilités à n'importe quel prix.

Il y a effondrement de la valeur immobilière.

Ainsi crise financière, crise de main-d'œuvre et de matériaux, crise

4)

immobilière; tels sont les résultats du projet de la Chambre.

Avec celui de la Commission au contraire; économie d'un forte proportion des frais supplémentaires, suppression, par suite, de la hausse, puis de la crise des matériaux et de la main-d'œuvre. Double économie pour les finances publiques.

M. Lucien Hubert n'entre pas dans la discussion du remploi. Il fait ressortir, tout d'abord, la nécessité qu'il y a de rendre la vie aux régions envahies; il s'agit d'une véritable dépense de guerre comme celle des canons et des explosifs. Il faut accepter un sacrifice qui est à la base même de la loi.

L'orateur proteste contre les critiques de M. le ministre relatives aux meubles somptueux et aux célibataires. On ne peut admettre la thèse de la Chambre, tant qu'on n'aura pas institué, pour toute la France une taxe sur les meubles somptueux ou sur les célibataires. On n'a pas le droit, dans une seule région du pays de faire de l'individu un délégué de l'État à la richesse publique. Ceux qui ont souffert dans leur chair et dans leurs biens pendant plus de trois années sont fondés à réclamer le respect de leur individualité. Nous sommes - comme M. Hubert - placés sous le régime de la propriété

5

privée nous désirons y rester. Nous
reponsions de toutes nos forces les
expériences sociales qu'on voudrait faire
sur nous. (Applaudissements.)

M. Albert Gérard. — La grande industrie recon-
struira, avec ou sans obligation. Mais la
petite industrie avec l'obligation de
employer, obligera l'Etat à dépenser
des sommes considérables pour immobiliser
dans des entreprises non viables, un
matériel qui serait si utile ailleurs.

M. Raymond, rapporteur explique qu'en
effet, la Commission a entendu s'en tenir
les avantages offerts aux sinistrés.
Ce faisant elle a répondu au vœu de la loi.
Mais elle n'a pas perdu de vue les intérêts
du Trésor. Avec le système de la
Commission du Sénat l'Etat par l'économie
qu'il réalisera sur les frais supplémentaires
trouvera une large compensation aux
sacrifices qui lui sont demandés pour
l'ensemble des sinistrés.

Le remploi organisé par la Commission
est plus souple, plus pratique et plus
modeste que celui de la Chambre. Il
permettra à l'intéressé de reconstruire
dans les limites de ses forces et de l'utilité,
il empêchera la crise de matériel et de main-
d'œuvre.

M. Touron. — Et l'Etat n'aura pas à consentir

d'avances par trop considérables en compensation de la déduction de vétusté.

M. le rapporteur. — Enfin, avec le texte de la Chambre il est impossible de dire ce que seront les frais supplémentaires.

La Commission a donc pris les intérêts du Trésor, en même temps que ceux des sinistres. Nous ne craignons aucune comparaison, sur aucun terrain, avec le texte de la Chambre.

M. Reynald demande ensuite à M. le ministre, dans le cas des titres ^{étrangers} restés ou détenu pendant les opérations militaires, ou l'occupation, quelles seront les procédures imposées aux sinistres pour sauvegarder leurs droits. Devront-ils agir personnellement contre l'Etat étranger, ou bien l'Etat français se substituera-t-il à eux?

M. le ministre. — Les sinistres devront d'abord user des moyens mis à leur disposition par les lois et entamer la procédure régulière. Ensuite l'Etat pourra intervenir.

Il faudra que, à ce sujet, soient conclues des conventions internationales qui permettraient à l'Etat français d'appuyer les procédures individuelles.

En ce qui concerne les observations de M. M. Couron et Reynald je considère qu'il y a, en effet, à mettre au balance

d'une part les dépenses qui seront occasionnées par le emploi obligatoire, et d'autre part les économies réalisées par le système de la Commission. Je ne sais comment ce solderait ce bilan.

Quant aux inconvénients qui pourraient résulter de l'afflux sur le marché des titres devenus tout à coup, aliénables, ils ne faut pas les exagérer. Il y aura possibilité de tempérer ces apports. Je ne cesse de rencontrer cette hypothèse que je surmonte facilement.

La remise de titres de créance ~~sur~~ ^{l'état} présente, en effet, des désavantages qui peuvent être atténués largement par la constitution d'un crédit résultant d'un accord entre les établissements de crédit qui mobiliseront le titre.

M. Perchet. - C'est de l'intérêt du pays de restreindre le emploi. Car plus il y aura de emplois, plus les disponibilités générales de la France seront absorbées.

Et celles-ci seront très réduites après la guerre. Or la prospérité générale de la nation est la condition même de la mise en application du principe de solidarité inscrit dans la loi.

M. Touron. - Le emploi coûtera bien plus cher pour les maisons d'habitation que pour les usines. Il ya 87 maisons pour une usine.

(1) Dans le cas de rempli art. 37 de la loi.

M. Laperche. - Il est des terres qui ne sont plus cultivables. On ne peut astreindre les intéressés à les reprendre.

Credit
mobilier
et immobiler.

M. Tocrou. - M. le ministre a parlé du crédit à accorder aux détenteurs de titres de créance sur l'Etat. Je sais que le Crédit foncier s'est présenté comme preneur pour la totalité de l'opération. Les consortiums de banques l'ont également revendiqué pour elles seules. Cette intervention est impossible avec le titre prévu par la Chambre qui met dans le même papier, la créance relative aux meubles et celle qui concerne les immeubles. Au contraire, avec le système des catégories toutes les fois qu'il s'agira de titres représentant la réparation d'un dommage causé aux immeubles, le crédit foncier pourra mobiliser le titre; quand il s'agira de titres portant créance de réparation d'un dommage mobilier, le consortium de banques pourra intervenir.

Credit immobilier
aux sinistrés

M. le rapporteur demande l'avis de M. le ministre sur le projet de M. Ducrocq, membre du Comité de reconstruction du Nord et du Pas de Calais. Celui-ci préconise la Constitution de sociétés de crédit immobilier, de sociétés locales de garantie immobilière. (Cf. séance du Bureau du 16 Mars 1917)

9
M. Lapez. - Le projet est intéressant. Il faut
aider, par le crédit, les propriétaires de
petites maisons, qui, comme à Lille, seront
amenés à édifier des maisons beaucoup
plus considérables que celles de France.
Il faudra, en effet, qu'un quartier neuf
forme un tout homogène et harmonieux.

M. le ministre. - La question est intéressante.
Mais elle ne peut être examinée qu'à
l'occasion d'un projet de loi spécial.

M. le rapporteur. - Nous n'avons pas
qualité pour légiférer dans ce sens.

M. le ministre. - La conception de M. Lapez
sur l'organisation du crédit revient
à notre souci.

M. le président remercie M. le ministre
des finances de ses observations et ajoute :
Vous avez entendu les arguments des
représentants de toutes les régions de la
France. Vous voyez qu'ils sont tous
du même avis.

M. le ministre se retire.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

Le Secrétaire.

Lapez

Amorbourk

10)

Séance du Jeudi 21 Juin 1917.

Présidence de M. Sevelle.

Présents: M. M. Bersez, Boudenoat, Canoin, Henry Chéron, Chapuis, Sevelle, Faget, Galup, Hervey, Luvion, Hubert, Monferrillart, Reynald, Servant, Touron. Excusés: M. Gentiliez.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

M. le rapporteur, résume les observations présentées hier par M. le ministre des finances et les réponses qui leur ont été faites.

art. 36
Nouveau

Texte de M. Touron

adopté.

M. Touron revient sur l'article 36 pour lequel il propose la rédaction suivante:

"Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande, par le greffier de la Commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Les extraits portent indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie, et, s'il y a lieu, de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution et de remplacement.

"Des certificats de non appel et de non pourvoi devant le Conseil d'Etat sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux de dommages de guerre."

La Commission a adopté ce texte.

M. le rapporteur. -

TITRE IV

Du payement.

ART. 38.

" Lorsque la décision est définitive pour une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 36 est, sur sa demande, échangé, dans le délai d'un mois et par les soins du Ministre des Finances, contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la réparation de la perte subie. Ce titre n'est pas négociable; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances; il peut également être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du Code civil ou remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même Code." (Adopté.)

Art. 38
al. 1°

" Si l'attributaire a déclaré, devant la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre, vouloir effectuer le remploi tel qu'il est prévu aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou s'il use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par l'article 6, il lui est délivré, dans les mêmes conditions, un titre complémentaire, indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués." (Adopté.)

al. 1

" De même, et sous condition de reprise d'exploitation, l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés au dernier paragraphe de l'article 10, ou à l'article 12, donnera lieu à la délivrance d'un titre complémentaire." (Adopté.)

al. 3

Nouveau
texte.

M. Touron rappelle qu'un alinéa de l'art 5 un texte nouveau a été introduit instituant la réparation de la perte subie pour les propriétés non bâties et, en cas de reprise de l'exploitation l'attribution des frais supplémentaires pour la remise en état de la terre. Il faut prévoir un titre spécial com-

Mh

plémentaire représentant cette catégorie de frais supplémentaires. C'est le but du texte suivant qui formerait le début du 3^e alinea :

"De même, et sous condition de reprise d'exploitation, le montant des dépenses supplémentaires visé au 11^e paragraphe de l'art. 5 ou l'excédent de la valeur de remplacement... etc, le reste comme au texte ci-dessus.

Cette rédaction est adoptée.

M. Goudeonot demande qu'un texte définitif du projet de loi soit imprimé et distribué après la deuxième délibération.

En est ainsi décidé.

Al. 4. M. le rapporteur - Voir le texte l'al. 4 et dernier de l'art. 38

"En échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation des dommages visés au deuxième paragraphe de l'article 11, il est délivré à l'attributaire un titre spécial, en prévision des conditions particulières de paiement déterminées dans l'article suivant. (Adopté)

L'ensemble de l'art. 38 est adopté.

M. le rapporteur -

ART. 39.

Art. 39

al. 1^{er}

"Le montant de la perte subie est versé en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 25 0/0 de ladite perte ni à la somme de 3.000 francs ou à la totalité du dommage, s'il est inférieur à 3.000 francs. Le premier terme est payable un mois après la remise du titre; les autres termes le sont, par annuités égales, de douze mois en douze mois à dater du premier versement."

M. Goudeonot - Les sénateurs demandent que l'acompte initial soit porté à 50 p. cent.

13

M. Touron. — Si le ministre des finances avait préparé une convention avec le Crédit Foncier permettant l'avance de l'indemnité totale cette disposition serait inutile.

L'alinéa 1^{er} de l'art. 39 est adopté.

M. le rapporteur. —

Al. 2

« Les termes non remboursés des titres prévus au premier paragraphe de l'article précédent sont productifs d'intérêts à 5 0/0 l'an nets d'impôt à dater du jour du premier versement. Toutefois pour les indemnités en réparation des dommages causés aux marchandises et à celles des matières premières autres que celles qui sont remboursées au prix de remplacement, les intérêts courent à dater du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit le jour du dommage. Les intérêts

échus sont payés chaque année en même temps que les termes successifs. » (Adopté.)

Al. 3

« La fraction de l'indemnité due pour les dommages visés au deuxième paragraphe de l'article 11 est payée en espèces un mois après la délivrance du titre spécial sur la présentation de ce titre. »

Sur la proposition de M. Boudenoit ce paragraphe est ainsi modifié : « la délivrance du titre spécial prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, et sur la présentation de ce titre. »

Al. 4

M. le rapporteur. — Al. 4.

« L'Etat a dans tous les cas, et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation. » (Adopté.)

Art. 40

ART. 40.

Al. 1^{er}

« Si l'attributaire effectue le emploi dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, le solde du montant de la perte subie restant dû après les versements déjà effectués lui est versé en espèces, sur la présentation du titre correspondant, par acomptes dont chacun est égal à une annuité. Chacun de ces acomptes lui est payé trois mois après qu'il a produit, devant la commission cantonale, la justification de l'emploi des sommes précédemment versées. »

Délai de
paiement
des
annuités

M. Boudenoot, estime, les sinistres n'ayant pas de crédit — que le délai de trois mois qui se fera pour chacun des acomptes est beaucoup trop long.

M. le rapporteur. — Une fois le travail de reconstruction commencé, on peut engager la somme totale, sans l'assoir de pensée. Le fait de l'avoir engagée ouvre immédiatement le droit à la réclamation.

M. Heroy. — Et l'entrepreneur pourra très bien accepter un effet à trois mois.

M. Bouron. — D'ailleurs l'intéressé peut former plusieurs demandes d'acomptes à la fois. Ils sont versés trois mois après.

M. Boudenoot. — J'aurais préféré un système qui ^{aurait} consisté à considérer l'acompte de 20 p. cent comme un fonds de roulement et à ne pas exiger la justification de son emploi pour avoir droit au second acompte. Aussitôt que l'intéressé aurait exécuté un travail correspondant à une annuité, c'est-à-dire à 8,25 p. cent de l'indemnité totale, de perte subie il aurait été fondé à réclamer une annuité suivante; celle-ci aurait été payable dans le délai d'un mois.

M. Carvin. — Je suis partisan de ce système.

M. Touron. — J'en serais également partisan si le ministre des finances l'acceptait.

M. Boudenoot. - Dans tous les cas, je demande qu'il soit bien indiqué au rapport qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai pour formuler une nouvelle réclamation.

Amendement de M. Boudenoot. Je propose, en outre, à titre d'amendement que ce délai soit réduit à un mois.

Adoption. L'amendement de M. Boudenoot est adopté ^(ainsi que) le reste de l'alinéa premier.

En conséquence ^(la dernière partie de) l'alin. 1^{er} de l'art. 40 est ainsi modifié: "...Chacun de ces acomptes lui est payé un mois après qu'il a produit devant la commission cantonale la justification ...?" etc.. Le reste comme à l'article.

Les al. 2 et 3 de l'article 40 sont adoptés. Ils sont ainsi conçus:

Al. 2

" Quand ces acomptes sont épuisés, le montant des frais supplémentaires visés à l'article 5 est versé à l'attributaire, en espèces, sur la présentation du titre complémentaire, au fur et à mesure des justifications produites devant la commission cantonale." (Adopté)

Al. 3

" Il en est de même pour les excédents de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés au deuxième paragraphe de l'article 10 et de l'article 12." (Adopté)

Al. 4
Nouveau

M. Bouron. - Ici doit se placer une disposition additionnelle relative au paiement des frais supplémentaires affectés à la remise en valeur de la terre. Voici le texte que je vous soumets:

"Le montant des dépenses supplémentaires visées au 1^{er} paragraphe de l'art. 5 est payé à l'attributaire au fur et à mesure des justifications, indépendamment du montant de la perte subie."

16

Il faut que ces éléments soient détachés de la porte
subie.

Cette disposition additionnelle est adoptée. Elle
descent l'alinéa 4.

M. le rapporteur. — Al. 5:

« Si, après affectation du montant des frais supplé-
mentaires à la reconstitution des immeubles, l'attributaire use
de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 4 de
l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant
de la vétusté lui est versée au fur et à mesure des justi-
fications de l'emploi devant la commission cantonale. » (adopté)

L'ensemble de l'art. 40 est adopté!

ART. 41.

« Si l'attributaire affecte l'indemnité relative aux dom-
mages causés aux biens meubles, visés au premier paragraphe
de l'article 10 et au premier paragraphe de l'article 11, soit
au remplacement des objets, soit à la reprise de l'exploitation
ou de la profession, soit à un usage industriel, commercial,
agricole ou forestier, elle lui est payée en espèces au fur et
à mesure de la justification de l'affectation. » (adopté)

Sur la proposition de M. Bouron la commission
décide qu'il y a lieu de placer un article addi-
tionnel relatif à la réparation des dommages
causés aux communes et aux particuliers par
le paiement des amendes et contributions
imposées par l'ennemi. M. le rapporteur est
invité à préparer une rédaction à cet
effet.

M. le rapporteur. —

ART. 42.

" L'Etat peut se libérer par l'un des moyens suivants, si les attributaires y consentent :

" En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes ;

" En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ;

" En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même valeur.

" L'Etat peut également, sous réserve de la même acceptation, se libérer, pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration." — (Adopté.)

ART. 43.

" Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat ou sous sa garantie." — (Adopté.)

La Commission décide de se réunir demain vendredi 22 Juin à 10 heures du matin.

La séance est levée à dix dix-neuf heures un quart.

Le Président,

Joh. Hoffmeyer

Le Secrétaire,

August Buberl.

11

Séance du Vendredi 22 Juin 1917

Présidence de M. Cuvinot, président.

Sont présents. M. M. Borrem - Champeaux; Boudenoots, Cauvain, Henry Chéron, Cuvinot, Doumer, Fagot, Hayes, Hervey, Lucien Hubert, Magny, Monfeullart, Reynald, Lauvan, Servant, Touron, Vallé. Excusé: M. Gentilhez.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Marchandises
Perte en avarie

M. Reynald, rapporteur propose à la Commission de combler la première des trois lacunes signalées par M. le Garde des Sceaux dans la note dont celui-ci donna lecture le 15 juin. Il s'agit de réparer les dommages "provenant de pertes ou avaries de marchandises expédiées antérieurement à l'arrêté du ministre de la Guerre en date du 2 août 1914 suspendant tout trafic et qui, pour ces motifs, n'ont pu parvenir à destination?"

M. Bouron. - Des dommages de ce genre se sont produits sous toutes les formes. Nous avons à réparer les dommages causés par "les faits" de la guerre et non "du fait" de la guerre.

M. Doumer. - Et seulement par les faits directs de la guerre.

M. Bordenoot. - Nous ne pouvons ouvrir la porte à la réparation de tous les dommages indirects.

La commission décide de ne pas voter le dommage spécial.

Art. 2
al. 1^{er}.

M. Couron revient sur l'article 2 et rappelle que sur l'initiative de M. Hurry Chéron, l'alinéa 3 et in fine de cet article avait été modifié sous la forme suivante: "...sans préjudice du droit pour l'Etat français d'en réclamer le montant en vertu de la Convention de La Haye du 18 Octobre 1907." Or, cette phrase devrait commander tout l'article et passer de l'alin. 3 à l'alin. 1^{er}.

La Commission se ralliant à cette manière de voir décide de supprimer à l'alinéa 3 la phrase sus-énoncée et de la transporter à l'alinéa 1^{er} de l'art. 2 qui se trouve modifié de la façon suivante:

Al. 1^{er}
Nouveau Texte

"Les dommages causés en France aux biens, immobiliers ou mobiliers, par les faits de la guerre, ouvrent le droit à la réparation intégrale, sans préjudice du droit pour l'Etat français d'en réclamer le montant en vertu de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, pourvu que ces dommages soient certains matériels et directs et quels qu'en soient les auteurs."

Représentation M. le rapporteur. — Pour combler la seconde lacune
des
Créanciers. signalée dans la note de M. le Gardes des Sceaux je
art. 7 al. 6. vous propose de prévoir l'intervention des
Noms. texte. créanciers, et, en conséquence d'ajouter à l'alinéa
6 de l'article 7 la disposition suivante :

" Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. En cas de demande introduite par l'ayant-droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la Commission cantonale."

M. Horn - Champeaux exprime la crainte que ce texte ne soit une source de complications.

M. le Rapporteur. — Le créancier qui reconstruit le gage est un simple negotiorum gestor. Les autres créanciers exercent leurs droits.

M. Hayer. — Cette disposition est d'une grande utilité. Si un banquier ^(débiteur) renonce à ses affaires un créancier pourra la reprendre à titre de gérant d'affaires. Il sauvegardera ainsi des intérêts importants.

La disposition additionnelle à l'alinéa 6 de l'art. 7 est adoptée.

M. le rapporteur rappelle à ses collègues que les articles 10, 11, et 12 avaient été réservés.
Après entente avec la fédération des associations départementales de sinistrés, voici le texte élaboré

par la sous-Commission spéciale: Art. 10

" Les dommages causés aux biens meubles ayant une destination commerciale, agricole ou industrielle, sont réparés dans la mesure de la perte subie. Cette ~~perte~~ est évaluée d'après le prix ^{payé des dits biens} ~~contant des dits biens~~ rendus au siège de l'exploitation, s'il s'agit de matières premières, approvisionnements et objets nécessaires à la marche de l'exploitation ou à l'exercice de la profession et, s'il s'agit de produits, d'après les prix de vente au jour de la fabrication ou de la récolte, lorsque la preuve du prix est rapportée.

"A défaut de cette preuve, la valeur des biens est déterminée à l'époque de la maturité de la récolte, pour les produits agricoles et à celle du 30 juin 1914 pour tous les autres biens meubles visés au paragraphe précédent, à l'aide de mercuriales ou de cours commercialement constatés ; à défaut de ces éléments, par tous autres moyens d'appréciation.

" Toutefois, sous condition de la reprise de l'exploitation, les bestiaux ainsi que les engrais, récoltes et autres produits divers destinés à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux d'une exploitation agricole jusqu'à la prochaine récolte, sont évalués d'après la valeur de remplacement au jour de l'évaluation. Sous la même condition, il en est de même des produits en cours de fabrication, des approvisionnements et matières premières indispensables à une exploitation industrielle, dans la mesure des quantités nécessaires à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période maximum de trois mois ainsi que des objets servant à l'exercice d'une profession. "

Cette rédaction est acceptée d'une façon intégrale

par les sinistrés. Les marchandises "produites au cours de fabrication" ^(compté au profit du capital) permettent d'assurer à l'industriel, qui a plusieurs ateliers effectuant des opérations distinctes et formant des échelons de fabrication, un approvisionnement de matières premières pour trois mois, pour chaque grande série d'opérations.

L'ancien article 10 est adopté.

Art. 11

M. le rapporteur. — Les sous-commissions vous proposent de maintenir votre article 11 ainsi conçu :

ART. 11

"Les dommages causés aux biens meubles non visés à l'article précédent, ainsi qu'aux meubles meublants, literie, linge, effets personnels et tous autres objets mobiliers ayant ou non une utilité domestique, sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée au 30 juin 1914.

"Toutefois, jusqu'à concurrence d'une valeur de 10.000 fr., suivant évaluation à la même date, les dommages causés aux meubles meublants, literie, lingerie et effets personnels sont réparés dans les conditions permettant la remise en état de la chose endommagée ou le remplacement de la chose perdue ou détruite. Cette valeur est augmentée de 2.000 francs par enfant et par personne non salariée vivant habituellement au foyer de l'attributaire avant la mobilisation, le surplus des dommages, s'il en est, étant réparés dans les conditions prévues au paragraphe précédent." (Adopté.)

Art. 12

Nouveau.

M. le Rapporteur. — Voici le texte que la Fédération des associations de sinistrés vous soumet pour l'art. 12 :

" Sous condition de la reprise de l'exploitation, les produits et marchandises servant à l'exploitation commerciale, sont évalués d'après la valeur de remplacement au jour de l'évaluation, dans la mesure des quantités nécessaires à la marche normale de l'exploitation pendant une période maximum de trois mois. Les

quantités correspondant à ce maximum sont égales au quart des quantités totales vendues pendant l'année qui a précédé la guerre."

M. Touron demande la suppression de la dernière phrase.

M. Boudenoot. - Il suffira de dire, dans le rapport ce qu'on entend par "marché normale,"

La commission décide d'adopter le nouvel art. 12 jusqu'aux mots "... pendant une période maximum de trois mois" inclusivement.

Art. 13
Addition.

Sur la proposition de M. Boudenoot la commission décide de modifier comme suit le début de l'article 13:

"Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rentes de l'Etat français sont réparés....." etc.

Titres étrangers
des
pays
-

M. Boudenoot demande à M. le rapporteur s'il ne serait pas possible d'obtenir du ministre des finances que l'Etat se substituât aux porteurs de titres étrangers dont la restitution n'aurait pu être obtenue.

M. le rapporteur rappelle qu'il a posé la question à M. le ministre, le 10 Juin. Celui-ci estime que des pourparlers seront nécessaires entre les Gouvernements étrangers et le Gouvernement français pour examiner si ce dernier pourra centraliser les réclamations individuelles et les appuyer.

M. Bordenoot. - cela pourrait être indiqué au rapport.

Il serait bon, en outre, qu'une démarche nouvelle fût faite auprès du ministre qui pourrait peut-être entrer dans nos vues. Dans ce cas le texte pourrait être modifié.

Représentation
des
Incapables
Article nouveau

M. le rapporteur propose d'introduire après l'article 21 un article nouveau destiné à combler une des lacunes signalées par M. le garde des sceaux. Il s'agit d'organiser la représentation des incapables. L'article sera ainsi rédigé:

" Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il est pourvu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi, s'effectuera suivant les règles du droit commun sous les réserves ci-après :

" 1° Les tuteurs des mineurs et des interdits, et les curateurs des mineurs émancipés, n'auront devant les juridictions compétentes qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable.

" 2° La constatation par la juridiction saisie de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme même dotale ou commune en biens, suffira à habiliter celle-ci pour tous les actes de la procédure ainsi que pour l'exécution des décisions rendues.

" Toutefois les modalités du emploi devront respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial.

" 3° Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que père, administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, seront dispensés de toute autorisation préalable en justice.

" Dans les cas visés aux trois alinéas précédents du présent article, comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des commissions compétentes devra toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre qui statuera. "

Ce texte est adopté. Il deviendra l'art. 22.

Art 32

Modification
Amendement de
M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux revenant sur un article du titre III "de la Jurisdiction" propose de décider la modification de l'Art 32, qui a été rédigé comme suit en première lecture:

Al. 2... " Si les Commissions cantonales et le Tribunal institué par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le Tribunal civil. >>

Or la commission a cette même disposition aux termes de laquelle les décisions du Tribunal des dommages pourraient être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Pourquoi dès lors ne pas donner compétence à la juridiction administrative dans le cas de l'alinéa 2 de l'art. 32 précité. En conséquence M. Boivin-Champeaux soumet à la Commission le texte ci-après:

" Si les commissions et le Tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le conseil de préfecture sauf recours au Conseil d'Etat. "

L'al. 2 de l'art. 32 est ainsi modifié.

Art 38

Al. 5. Nouveau
Amendes et
Contributions

M. le rapporteur. - Vous m'avez chargé hier de prévoir la réparation des causes par les amendes et contributions imposées par l'ennemi. Je vous propose, en conséquence de compléter l'article 38 par la disposition suivante:

al. 5 " Il en est de même en échange de l'extrait de la décision définitive concernant le réparation des dommages causés par le prélèvement d'amendes et contributions de guerre par les autorités ou troupes ennemies. "

Cette disposition est adoptée. Elle formera le 2^e alinéa de l'art 38.

M. le rapporteur. Comme ~~collaire~~ du ~~texte~~ que
vous venez d'élire je vous propose de modifier
comme suit l'alinéa 3 de l'art. 39 :

Art 39.
al. 3
modifié

" La fraction de l'indemnité due pour les dommages visés au
deuxième paragraphe de l'article 11 est payée en espèces un mois
après la délivrance du titre spécial prévu au ^{le même} ~~dernier~~ paragraphe
de l'article précédent et sur la présentation de ce titre. Il en
sera de même du paiement de l'indemnité due pour les dommages
visés au ^{de même} ~~dernier~~ paragraphe de l'article précédent. "

(Adopté.)

La prochaine séance est fixée à mardi 10 juin à
deux heures.

La séance est levée à midi moins cinq minutes.

Le Président,
Cunéo

Le Secrétaire,
Lambert

27

Séance du Mardi 26 Juin 1917.

Présidence de M. Cuvinot, président,

Sont présents M. M. Bersez, Boivin, Champeaux, Boudemoot, Cauvin, Chapuis, Cuvinot, Decelle, Doumer, Fagot, Albert Gérard, Hervey, Lucien Hubert, Magny, Renaudat, Reynald, Bouron. Excusé: J. Gentilliez.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Bouron fait remarquer qu'aucun texte n'a été prévu pour le remboursement des intérêts des sommes versées à l'encremi pour amendes ou contributions de guerre.

Il est décidé que M. le rapporteur rédigera un texte prévoyant cette réparation.

M. Reynald, rapporteur. — Nous abordons l'examen du titre V.

TITRE V

Dispositions diverses.

ART. 44.

“ Le droit de demander la réparation des dommages subis peut être cédé dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du Code civil, avec l'autorisation motivée du tribunal civil, donnée en chambre du conseil, après avis du ministère public. ”

Art. 44

Al. 1^{er}

« Toutefois, lorsque le droit à indemnité est cédé à une société de crédit immobilier ou à une société d'habitations à bon marché, qui a assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble, cette autorisation est de droit.

« Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société de crédit immobilier ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt, ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie. »

tion du
tés de
à bon
sociétés.

M. Bouron se demande pourquoi l'autorisation du tribunal n'est pas imposée dans le cas de cession du droit à une société de crédit immobilier ou d'habitations à bon marché. Toutes les sociétés devraient être soumises au même régime sans distinction.

L'orateur ajoute, à propos de cet article, qu'il considèrerait de préférence le cas d'un sinistré qui désire mettre son droit à indemnité en apport dans une société.

M. le rapporteur. — Ce droit est prévu implicitement à l'art. 5 qui autorise le droit de fusionner les indemnités.

M. Bouron. — Il faudrait le dire de façon explicite à l'article 5.

M. le rapporteur. — Il y a deux cas à distinguer : l'un ; le sinistré n'a pas encore fait fixer le chiffre de l'indemnité. Il tombe sous le coup de l'art. 44 et doit demander l'autorisation du tribunal civil pour

céder son droit.

2^o Cas; l'indemnité est fixée. A partir de ce moment le ~~ind~~ titre est cessible conformément aux dispositions des articles 1689 et suivants.

M. Develle. - L'intervention du tribunal n'a pas d'autre objet que d'empêcher les marchands de biens d'obtenir bon compte la cession du droit à une indemnité dont l'étendue échappe au sinistré.

Art. 5

Novel Al. 11

M. Bouron, dans ces conditions, propose de maintenir l'article 44 et de compléter l'article 5 par la disposition suivante :

"Les attributaires ont la faculté de fusionner leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstitution d'établissements plus importants dans les conditions et dans les limites prévues aux deux alinéas précédents."

Le texte est adopté. Il remplacera le dernier alinéa de l'art. 5.

L'art. 44 est adopté sans modifications.

La Commission adopte ensuite sans discussion les articles ci-après :

art 45

ART. 45.

L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit, peut, s'il souscrit à la condition de emploi, demander au tribunal civil, statuant en chambre de conseil, la résiliation de la vente, à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat.

art 46

ART. 46.

Est nul et de nul effet tout contrat par lequel un mandataire a stipulé une rémunération quelconque pour représenter une partie. Les sommes payées sont sujettes à répétition.

art 47

ART. 47.

Peut être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité l'attributaire qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il avait droit. La répétition des sommes indûment perçues sera en outre poursuivie.

art 48

ART. 48.

La nullité et les déchéances prévues aux articles 44 et 45 sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministère public.

art 49

ART. 49.

A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux dispositions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, revisées et complétées, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront, en tous cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

art 50

ART. 50.

Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Une loi spéciale déterminera les conditions de la reconstitution foncière ci-dessus prévue.

Art. 51

ART. 51.

Les frais de déblaiement de tous les immeubles et de recherche des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat.

Art. 52

ART. 52.

Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Des subventions inscrites à un chapitre du budget du Ministère de l'Intérieur pourront être accordées à ces communes par le Ministre de l'Intérieur pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement.

Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

Le taux des dites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par les Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux publics.

Art. 53

ART. 53.

Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerres antérieures sont prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 54

ART. 54.

Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de guerre.

M. le rapporteur.

ART. 55.

"Une loi spéciale déterminera les conditions dans les quelles s'exercera le droit à la réparation :

1° Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

2° Des dommages dont quiconque aura eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'État ;

b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale,

"Lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par les recours de droit commun. L'État sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents."

M. Hervey. - Pourquoi n'a-t-on pas osé à cet article la loi spéciale qui réparera les dommages causés aux bateaux autres que ceux armés à la petite pêche ?

M. Bouron - Champeaux. - Au début de la guerre, il a été créé une assurance d'État contre les risques de guerre. Les armateurs de gros bateaux n'avaient qu'à contracter cette assurance.

M. Bouron estime qu'à cette place doit être prévue ^{la réparation} sous son paragraphe c) des dommages causés aux officiers ministériels et aux fonds de commerce.

Si la question vient devant la

* une loi spéciale relative à la réparation

Commission sous forme d'amendement et si cette réparation est inscrite dans la loi le paragraphe C) serait supprimé.

La proposition de M. Tesson est adoptée.

L'art. 55 ainsi modifié est adopté.

M. le rapporteur.

art 56

ART. 56.

" La présente loi est applicable aux colonies. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de son application.

Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'État." (adopté.)

art 57.

ART. 57.

" Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. " (adopté.)

L'ensemble du projet de loi est adopté, sans réserve des dispositions dont la rédaction est restée en suspens.

La séance est levée à trois heures vingt minutes.

Le président,

Tesson

Le Secrétaire.

Amédée Robert

Séance du ~~Vendredi~~ 6 Juillet

Présidence de M. Curinot, président.

Sont présents M. M. Boudenooh, Curinot,
Fagot, Albert Gérard, Lucien Hubert, Maguy,
Monfeuillart, Reynald, Touron.

La séance est ouverte à dix heures
et demie.

M. Reynald, rapporteur, propose à
la Commission de modifier un
certain nombre d'articles adoptés
en deuxième délibération, ou dont
la rédaction définitive avait été
révisée.

Après un échange d'observations,
ces articles sont adoptés sous la
forme ci-après :

ART. 3.

Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers, les sociétés, associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général y seront admis.

Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés.

ART. 4.

L'indemnité, en matière immobilière, comprend le montant de la perte subie, évaluée à la veille de la mobilisation, et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.

L'octroi du montant des frais supplémentaires en ce qui concerne les immeubles bâtis et les immeubles par destination est subordonné à la condition de remploi et à la justification de l'affectation de la somme représentant la perte subie à la reconstitution des immeubles ou à la reprise de l'exploitation.

ART. 8.

Si le défaut de remploi constitue un empêchement à l'exécution des travaux d'utilité collective ou à la reconstruction d'un ensemble d'immeubles bâtis, les propriétaires intéressés peuvent, en vue de l'exécution de ces travaux ou de cette reconstruction, former des associations syndicales autorisées, dans les formes et conditions fixées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

ART. 10.

Les dommages causés aux biens meubles ayant une destination industrielle, commerciale, agricole ou professionnelle sont réparés dans la mesure de la perte subie.

Cette perte est évaluée d'après le prix d'achat desdits biens rendus au siège de l'exploitation, pour les matières premières, approvisionnements et objets nécessaires à la marche de l'exploitation ou à l'exercice de la profession, et, s'il s'agit de produits, d'après le prix de vente au jour de la fabrication ou de la récolte, lorsque la preuve de ces prix peut être rapportée. A défaut de ladite preuve et de la fixation de la date d'achat ou de production, la valeur des biens est déterminée, à l'époque de la maturité de la récolte pour les produits agricoles, et à la date du 30 juin 1914 pour tous autres biens meubles visés au présent paragraphe, à l'aide des mercuriales ou des cours commercialement constatés; à défaut de ces éléments, par tous autres moyens d'appréciation.

Toutefois, sous condition de la reprise de l'exploitation, les bestiaux ainsi que les engrais, récoltes et produits divers destinés à la remise en culture, à l'ensemencement des

terres et à la nourriture des animaux d'une exploitation agricole jusqu'à la prochaine récolte, sont évalués d'après la valeur de remplacement au jour de l'évaluation. Sous la même condition, il en est de même des approvisionnements et matières premières indispensables à une exploitation industrielle, dans la mesure des quantités nécessaires à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période maxima de trois mois, ainsi que des produits en cours de fabrication et des objets servant à l'exercice d'une profession.

ART. 1167.

Les dommages causés par les faits de la guerre aux offices ministériels et aux fonds de commerce dont la cession est constatée par un acte ayant acquis date certaine avant la guerre sont réparés dans la mesure de la perte subie. Celle-ci est égale à la différence entre la valeur de l'office ou du fonds de commerce au jour de la mobilisation et la valeur au jour de l'évaluation.

L'Etat récupérera les sommes qu'il aura déboursées par le prélèvement de la moitié des plus-values constatées par les cessions postérieures au cours d'une période de vingt ans, ou, à défaut, par des évaluations directes faites tous les cinq ans pendant ladite période. Les valeurs comparatives d'avant et d'après guerre seront déterminées souverainement par le tribunal des dommages de guerre, après avis de la chambre de discipline et du tribunal civil pour les charges et offices et après avis de la chambre de commerce et du tribunal de commerce pour les fonds de commerce.

Les évaluations quinquennales, prévues au deuxième paragraphe du présent article, seront faites, les intéressés entendus par des commissions cantonales constituées par arrêté préfectoral et composées chacune :

1° D'un juge au tribunal civil du ressort, président, désigné par le premier président de la Cour d'appel ;

2° D'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement, désignés par le Ministre des Finances ;

3° De deux membres de la chambre de discipline désignés par le tribunal civil pour les charges et offices, ou de deux commerçants désignés par le tribunal de commerce pour les fonds de commerce.

Un greffier sera désigné dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 18 de la présente loi.

Les décisions de la commission cantonale pourront faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai d'un mois à dater de la signification faite à l'intéressé par le greffier de ladite commission.

En cas de cession, la fraction de la plus-value due à l'Etat en vertu du deuxième paragraphe du présent article

sera immédiatement exigible. Si la plus-value ressort d'une évaluation quinquennale, la part revenant à l'État sera recouvrée au cours de chacune des années à courir jusqu'à la prochaine évaluation.

ART. 13.

Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'État français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement.

S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'État ou de titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France, par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le 30 juin 1914, ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'État français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.

ART. 19.

Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent, un délégué du Ministre des Finances, deux membres choisis par voie de tirage au sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des Travaux publics ou des Eaux et Forêts, désigné par l'État, suivant la nature des dommages à évaluer.

ART. 23.

Le président peut faire compléter les dossiers.

La commission entend les parties convoquées par le greffier par pli recommandé avec avis de réception, l'État étant appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instructions qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet deux ou plusieurs de ses membres.

ART. 24.

La commission s'efforce de concilier les parties, constate s'il y a lieu leurs accords et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas la conciliation est acquise, il en est établi un procès-verbal motivé et l'évaluation est définitive.

Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Si l'intéressé n'a pas usé de la faculté qui lui est réservée par la loi du 5 juillet 1917, la commission peut, après avoir constaté l'état des biens, l'autoriser à procéder, sans attendre la décision définitive, à la reconstruction de ses biens, indépendamment des mesures de conservation visées à l'article 16.

Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient en même temps qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance au greffe de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs contestations devant le tribunal des dommages de guerre.

Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre.

ART. 26.

Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Il statue sur toutes les questions s'y rattachant et fixe définitivement le montant des indemnités.

Si les règles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est

prononcée, le tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.

Le tribunal statue sur mémoires et, en dernier ressort, après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription.

Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique.

ART. 32.

Les décisions du tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le délai est d'un mois à dater de la signification par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre.

ART. 39.

Lorsque la décision est définitive pour une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 37 est, sur sa demande, échangé, dans le délai de deux mois et par les soins du Ministre des Finances, contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la réparation de la perte subie. Ce titre n'est pas négociable; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances; il peut également être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du Code civil ou remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même Code.

Si l'attributaire a déclaré, devant la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre, vouloir effectuer le emploi tel qu'il est prévu aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou s'il use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par l'article 6, il lui est délivré, dans les mêmes conditions, un titre complémentaire, indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

De même, et sous condition de reprise d'exploitation, l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés au dernier paragraphe de l'article 10, ou à l'article 12, donnera lieu à la délivrance d'un titre complémentaire. Sous la même condition le montant des dépenses supplémentaires visées au onzième paragraphe de l'article 5 donnera également lieu à la délivrance d'un titre complémentaire.

En échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation des dommages visés au deuxième paragraphe de l'article 11, il est délivré à l'attributaire un titre spécial, en prévision des conditions particulières de paiement déterminées au troisième paragraphe de l'article suivant.

Il est également remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation en capital et intérêts à 5 0/0 l'an, à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements, amendes et contributions de guerre imposés par les autorités ou les troupes ennemies.

ART. 40.

Le montant de la perte subie est versé en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 25 0/0 de ladite perte ni à la somme de 3.000 francs ou à la totalité du dommage, s'il est inférieur à 3.000 francs. Le premier terme est payable deux mois après la remise du titre; les autres termes le sont, par annuités égales, de douze mois en douze mois à dater du premier versement.

Les termes non remboursés des titres prévus au premier paragraphe de l'article précédent sont productifs d'intérêts à 5 0/0 l'an nets d'impôt à dater du jour du premier versement. Toutefois pour les indemnités en réparation des dommages causés aux marchandises et à celles des matières premières autres que celles qui sont remboursées au prix de remplacement, les intérêts courent à dater du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suivra le jour du dommage. Les intérêts échus sont payés chaque année en même temps que les termes successifs.

La fraction de l'indemnité due pour les dommages visés au deuxième paragraphe de l'article 11 est payée en espèces un mois après la délivrance du titre spécial sur la présentation de ce titre. Il en est de même de l'indemnité, capital et intérêts, due pour les dommages visés au dernier paragraphe de l'article précédent.

L'Etat a dans tous les cas, et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation.

ART. 41.

Si l'attributaire effectue le emploi dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, le solde du montant de la perte subie restant dû après les versements déjà effectués lui est versé en espèces, sur la présentation du titre correspondant, par acomptes dont chacun est égal à une annuité. Chacun de

ces acomptes lui est payé trois mois après qu'il a produit, devant le service compétent, la justification de l'emploi des sommes précédemment versées.

Quand ces acomptes sont épuisés, le montant des frais supplémentaires visés à l'article 5 est versé à l'attributaire, en espèces, sur la présentation du titre complémentaire, au fur et à mesure des justifications produites devant la commission cantonale.

Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés au deuxième paragraphe de l'article 10 et de l'article 12.

Le montant des dépenses supplémentaires visées au onzième paragraphe de l'article 5 est payé à l'attributaire, indépendamment de la perte subie, au fur et à mesure de la justification de l'emploi.

Si, après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstitution des immeubles, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 4 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée au fur et à mesure des justifications de l'emploi devant la commission cantonale.

ART. 53.

Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Des subventions inscrites à un chapitre du budget du Ministère de l'Intérieur pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, être accordées par le Ministre de l'Intérieur aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient et aux départements en ce qui concerne les routes départementales.

Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

Le taux desdites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par les Ministres de l'Intérieur et des Finances.

ART. 56.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation :

1° Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

2° Des dommages dont quiconque aura eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'État ;

b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale,

lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par les recours de droit commun. L'État sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents.

La séance est ensuite levée à onze heures et demie.

Le Président,

Lucy

Le Secrétaire,

Lucien Dubert.

Séance du Jeudi 11 Octobre 1917

Présidence de M. Auvinet, président.

Sont présents: M. M. Bersez, Boudenoat,
Cauvin, Auvinet, De Pierre, Ch. De Loule,
Dovelle, Fagot, Albert Gérard, Gentilliez,
Hayez, Hervey, Lucien Hubert, Magny,
Monjeuillard, Reynald, Servant, Tesson,
Vallé.

La séance est ouverte à deux heures quarante minutes.

M. Reynald, rapporteur commence la lecture de son rapport sur le projet de loi.

Après la lecture du préambule, M. Gentilliez fait remarquer que le rapport affirme que la réparation des dommages causés par des hostilités est une innovation et n'a pas de précédents. C'est une erreur; lors du mouvement ~~des~~ ^{mouvement} des boxers, en Chine, les nations alliées se sont entendues pour obtenir du Gouvernement chinois la réparation du préjudice causé à ~~aux~~ intérêts de leurs nationaux.

M. Reynald... Il y a une différence.
Nous avons obligé la Chine dont

les sujets ont les auteurs des dommages à les réparer. Dans notre projet de loi la France prend l'initiative de la réparation tout en reconnaissant formellement notre droit de réclamer aux ennemis une indemnité correspondant à cette réparation.

M. Touron. - Mais c'est la France qui est caution.

M. Gentilhez. - Et le débiteur principal est l'ennemi. Il faut le dire.

M. Hayer estime qu'il y aurait danger à exprimer cette idée au rapport; certains pourraient en conclure que la France ne paiera que si l'ennemi verse une indemnité.

M. Gentilhez. - Je n'insiste pas.

M. le rapporteur continue la lecture de son rapport par la partie intitulée: "Bases juridiques de la loi."

M. Caron affirme qu'il n'y a pas seulement dans la réparation des dommages, un acte de solidarité; il y a aussi un acte de justice envers les régions envahies. "Nous sommes - dit-il, le rempart de la

France."

M. le rapporteur donne ensuite lecture
du chapitre intitulé :

" Economie du projet de loi."

M. Boudenoot demande qu'il soit
d'ores et déjà indiqué au rapport
qu'il existe un projet de loi qui
cise les dommages causés aux
personnes.

M. Reynald. - La loi des pensions.

Au sujet du titre II "De l'indem-
nité" M. Sebierre fait observer
que le rapport dissocie l'intérêt
social de l'intérêt particulier.
Cette idée n'est pas admissible.

M. Boudenoot. - Elle a été exprimée
à la Chambre. M. le rapporteur a le
droit de le rappeler.

Tout en ne l'admettant pas, nous
nous engageons de soutenir le renvoi
obligatoire devant le Sénat.

M. le rapporteur est ici le fidèle
interprète de l'opinion de la majorité
de la Commission.

La Commission décide de
renvoyer la lecture ^(à la séance du) des chapitres
relatif à l'indemnité et des chapitres

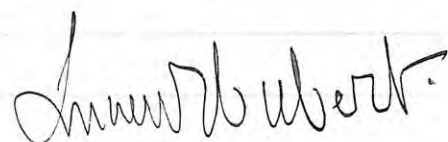
Suivants à la prochaine séance qui
est fixée à mercredi prochain 17 octobre
à deux heures et demie.

La séance est ensuite levée à
cinq heures en quart.

Le Président,



Le Secrétaire,



Séance du Mercredi 17 Octobre 1917.

La séance est ouverte à deux heures
quarante-cinq minutes.

Présidence de M. Cuvinot, président.

Sont présents: M. M. Bersez, Boudenoat, Canon,
Chapuis, Cuvinot, Delonde, Dupont,
Faget, Hervey, Lucien Hubert, Magny,
Reynald, Lauvan, Touron.

M. Reynald, rapporteur, continue
la lecture de son rapport interrompue
au chapitre "de l'Indemnité."

M. Touron demande que M. le
rapporteur indique dans le
rapport la réponse faite par M. Desplas
à la Commission de la Chambre des
députés à une question relative

au emploi ^(obligatoire) ou ce qui touche les immeubles. Il était
bien dans les intentions de la Commission
de la Chambre de ne point l'admettre

M. Boudenoit précise et rappelle que cette
réponse a été faite par M. Desplas, le 16 février
1916, après une question posée par un
des membres du groupe parlementaire
des départements envahis, dont une
délégation était entendue, à cette date,
par la dite Commission.

M. Viorani a, dans la suite, apporté
une affirmation contraire devant la
Commission du Sénat.

M. le rapporteur. - Je ferai mention, au
rapport de cette affirmation de
M. Desplas rapporteur de la Commission
de la Chambre.

Après la lecture par M. le rapporteur
du chapitre concernant le titre III
"Du paiement", M. Hervey fait
observer qu'avec le mécanisme du
projet de loi un organisme de
crédit sera indispensable. En effet
que se passera-t-il si toutes
les reconstructions sont effectuées
en deux ans, par exemple ? Comment
l'Etat pourra-t-il faire face à une
dépense aussi considérable en un ou
deux exercices ?

M. Boudenoot. - Par des obligations à court terme analogues aux "bons de la Défense nationale."

Sur la proposition de M. M. Touron et Boudenoot la Commission décide que dans le rapport sera introduite la phrase suivante: "Nous formulons le vœu que cette solution soit apportée le plus tôt possible, aussi bien dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des sinistres."

La fin du chapitre consacré au titre IV se termine ainsi:

"Nous ferons encore remarquer que lorsque nous allouons le prix de remplacement en cas de reprise de l'exploitation nous entendons parler de l'exploitation reprise sur place à l'endroit même où elle s'exerçait avant la guerre et que cet avantage disparaît dès que l'attributaire se déplace - ce même dans le rayon ouvert au remplaçant."

M. Boudenoot. - Il est nécessaire qu'il y ait M. le rapporteur distingue entre la reprise "d'une" exploitation, et la reprise de "l'exploitation." Cela est d'autant plus nécessaire qu'à l'article 5 nous avons remplacé les mots "au identique et au similaire

dans la commune ou les communes limitrophes^{es} par la phrase: « dans la commune de dommage ou dans la même région économique limitée au département où cette commune est comprise et aux départements limitrophes. »

L'expression "son place etc..." doit être modifiée.

M. Bouron. — Il faut viser dans cette phrase le 3^e alinéa de l'article 10 ainsi conçu :

« Toutefois, sous condition de la reprise de l'exploitation, les bestiaux ainsi que les engrais, récoltes et produits divers destinés à la remise en culture, à l'ensemencement des

terres et à la nourriture des animaux d'une exploitation agricole jusqu'à la prochaine récolte, sont évalués d'après la valeur de remplacement au jour de l'évaluation. Sous la même condition, il en est de même des approvisionnements et matières premières indispensables à une exploitation industrielle, dans la mesure des quantités nécessaires à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période maxima de trois mois, ainsi que des produits en cours de fabrication et des objets servant à l'exercice d'une profession. »

M. Boudenoct. — On ne peut considérer qu'un fermier déplace son exploitation en la reportant dans une commune voisine.

M. Bouron. — Evidemment. Si l'exploitation s'étend sur 3 ou 4 communes, l'exploitant peut reconstruire sur la partie du bien appartenant à l'une quelconque de ces trois ou quatre communes. Mais je n'entends pas

donner la prime de remplacement pour les
matières premières nécessaires pendant
trois mois à un fondeur qui s'installera
Roubaix et qui va s'installer à Reims.

De même nous donnons les engrais
nécessaires à la remise en culture ;
si la terre sinistrée n'est pas remise
en culture il n'y a pas besoin
d'engrais.

M. Auorn proteste contre cette mesure.
Il estime que la prime aux engrais
recettes, bestiaux etc doit être
accordée au sinistré qui va
s'installer dans une région autre
que celle où était située son
exploitation première, dans le
cas où celle-ci est complètement
bouleversée.

M. le rapporteur. - Je serai de plain
le système du projet de loi.

Tout sinistré a droit à la prime
pour avoir droit à la prime il
est nécessaire de reprendre l'explo-
itation.

Dans tous les cas je modifierai
l'expression "sur place, etc."
conformément aux observations
qui viennent d'être présentées
et je citerai l'art. 10.

M. Touron revient sur l'art. 42 ainsi conçu :

" Si l'attributaire affecte l'indemnité relative aux dommages causés aux biens meubles, visés au premier paragraphe de l'article 10 et au premier paragraphe de l'article 11, soit au remplacement des objets, soit à la reprise de l'exploitation ou de la profession, soit à un usage industriel, commercial, agricole ou forestier, elle lui est payée en espèces au fur et à mesure de la justification de l'affectation. "

Il conviendrait de prévoir le cas d'un produit qui n'ayant pas encore été payé au moment de l'inventaire, a été ~~encaissé~~ encaissé ou détruit par l'ennemi.

Un warrant est appuré, il faut pouvoir être payé de suite. Dans cette zone il suffirait de faire précéder ~~suivre~~ les mots "... soit au remplacement" par les suivants : "... soit au paiement. >>

Cette modification est adoptée.

M. Maguy rappelle qu'une disposition relative aux dommages causés aux occupants des zones de protection des forts, places fortes et camps retranchés a été réservée.

La Commission décide que cette rédaction sera confiée à une sous-commission composée de M. de la Roche, le rapporteur, Delonde et Maguy.

La Commission sous réserve

de cette disposition, adopte le rapport
présenté par M. Reynald. Son
impression est décidée.

La séance est levée à cinq
heures et demie

Le Président,
Lamy

Le Secrétaire,
Jimmé Dubouffé

Séance du Jeudi 6 décembre 1917.

Présidence de M. Cuvinot, président.

Sont présents: M. M. Bersez, Boudenoat,
Bauvain, Chapuis, Cuvinot, Deloncle,
Debrère, Deselle, Albert Gérard,
Dourmer, Gen Fagot, Gentilliez, Hayy,
Hervey, Lucien Hubert, Magny, Milliet-
Lacroix, Monfeyllart, Renaudet,
Reynald, Couron, Vallé.

M. M. Klotz, ministre des finances et
Lebrun, ministre du blocus et des
régions libérées assistent à la séance.

La séance est ouverte à quatre
heures moins un quart.

M. le Président invite M. le ministre

des finances à parler sur la date de la mise à l'ordre du jour du projet de la Commission.

M. Klotz, ministre des finances demande à la Commission de renoncer à cette mise à l'ordre du jour avant la fin de l'année. Un projet de loi sur les pensions est en discussion devant l'autre assemblée. Il ne faut pas qu'on y puisse dire que le Sénat répare intégralement les dommages causés aux anciens membres législatifs, pendant qu'on refuse cette réparation, dans son intégralité tout au moins, aux personnes.

Cet arrangement n'a pas, certes, une grande valeur mais il risque d'être produit. De plus le projet des pensions va grever nos budgets chaque année de 2 milliards, qui sera si la Chambre se laissant aller à ses sentiments de sollicitude pour nos mutilés n'ira pas jusqu'à 3 et 4 milliards. Il ne serait pas douteux, alors, que votre commission modifierait la manière de voir si elle attendait le vote de la loi des pensions.

Enfin la chambre est saisie de projets financiers très urgents qui retiendront le ministre des finances loin du Sénat et obligeraient la haute assemblée à suspendre toute discussion lors de leur venue devant elle.

Sous ces conditions le Gouvernement prie la Commission d'entrer dans ses vues et de se prononcer sur la mise du projet des dommages à l'ordre du jour du lundi 10 janvier 1918.

M. Hayer. — Il est nécessaire de fixer sans retard aucun, les limites sur leur statut à venir. Un ajournement aurait un effet désastreux.

M. le ministre. — La Commission pourrait dans une note aux journaux donner des raisons pour lesquelles l'ajournement est indispensable.

M. Gentilly combat l'ajournement.

M. Bersez dit que la question doit être posée en séance publique.

M. Paul Doumer. — On peut discuter dès la semaine prochaine et aboutir rapidement au vote en demandant au Sénat de siéger sporadiquement par semaine. La présence du ministre des finances n'est pas indispensable puisqu'il existe un ministre des régions libérées: M. Lebrou

M. Bouron insiste pour la discussion
prochaine. La comparaison dont a parlé
M. Klotz est insoutenable. La Chambre
pourra facilement se priver le risque
commun à tous les français et
le risque supplémentaire causé
par l'conversion.

M. le ministre des finances propose à
la commission à titre transactionnel,
de fixer la discussion générale
à mardi prochain 11 décembre et de
de la suspendre ^{le 10} après la clôture de
la discussion générale, pour discuter
les articles au mois de janvier.

M. le ministre des finances et M. le
ministre du blocus se retirent.

La commission décide de
demander la mise à l'ordre du
jour à la séance du mardi 11
décembre et d'aborder dès cette
date la discussion générale.

La séance est ensuite levée à
quatre heures dix minutes.

Le Président,

Curie

Le Secrétaire,

René Viviani

Séance du Jeudi 14 décembre 1919

Présidence de M. Cuvinot, président.

Sont présents: M. M. Bersez, Henry Boucher, Chapuis, Henry Chéron, Cauvin, Cuvinot, Develle Fagot, Gentilliez, Herway, Lucien Hubert, Monfeuillart, Reynald, Servant, Couron.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le Président donne la parole à M. le rapporteur pour la lecture des amendements déposés à ce jour.

M. Reynald, rapporteur donne lecture d'un amendement de M. Brendenoet à l'article 4. Il est ainsi conçu:

Après le paragraphe premier ajouter la disposition suivante :

« Le montant de la perte subie n'est versé en totalité qu'à la condition de emploi. En cas de non-emploi, il est diminué d'un abattement de 50 0/0. Toutefois, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre pourra dispenser de cet abattement en raison de la situation des personnes, de la nature ou de l'emplacement des biens, ou si le emploi est onéreux; la dispense sera de droit en cas d'interdiction de emploi prononcée en vertu de l'article 6 ci-après. »

M. Couron combat cette disposition qui dit il oppose un abattement pire que l'abattement de la Chambre puisqu'il n'est pas le même pour tous. Il est fait en raison

de la situation des personnes suivant qu'elles
sont riches ou pauvres ou plus ou moins
pauvres.

A la commission des finances, nous avons
fait tous nos efforts pour faire repousser
ce système, nous devons le repousser ici.

M. Monfeyllant. - Ce serait la bataille au
sein de la commune.

M. le rapporteur estime que la commission
ne peut modifier son attitude.

L'amendement de M. Bordenave n'est
aux voix n'est pas adopté.

M. le rapporteur. - Sur le même article,
nous avons à examiner un amendement
de M. Debierre. J'en donne lecture :

Ajouter à cet article la disposition suivante :

« ... Toutefois, l'obligation du emploi pourra
être levée comme il est dit aux articles 6 et sui-
vants. Au contraire, dans le cas de non-emploi
volontaire, le sinistré ne recevra qu'une indemnité
forfaitaire évaluée à 75 0/0 de la valeur réelle de ses
immeubles, y compris les matières premières et
l'outillage, à la déclaration de guerre si la valeur des
immeubles et meubles ci-spécifiés est au-dessous de
100.000 francs et de 50 0/0 si cette valeur dépasse
100.000 francs.

M. Hervey. - Cet amendement semble plutôt
s'appliquer au texte de la Chambre qu'il
présume adopté. En effet il dispose : "Toutefois
l'obligation du emploi pourra être levée."
avec notre texte il n'y a pas obligation. Il se

s'agit plus d'amender le texte de la Chambre

M. Couron. — M. Debierre reprendra sans doute le projet de la Chambre.

M. Hurbert déclare qu'il voterait volontiers l'indemnité forfaitaire à 75 % de la valeur réelle si elle était attribuée à tous, riches ou pauvres.

M. le rapporteur. — Cet amendement est contraire à plusieurs mesures prises par nous. Nous y retenant le tribunal des dérogations, puisqu'on y distingue le non-emploi forcé du non-emploi volontaire; de plus il institue une pénalité au cas de non-emploi; enfin, c'est la situation de fortune des sinistrés qui interviennent.

Nous ne pouvons faire ces brèches à la logique de notre système.

M. Couron. — L'indemnité de la perte subie d'après les devis d'avant la guerre est simplement un remboursement. Le fait que l'argent aura perdu de sa puissance, sera déjà pour le sinistré une perte très sensible.

L'amendement de M. Debierre mis aux voix n'est pas adopté.

M. Reynald rapporteur donne lecture d'un amendement de M. Morfaillant à l'article 5, ainsi conçu:

Rédiger ainsi le neuvième paragraphe de cet article :

« Le remplacement a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans la même région économique envahie, limitée à un rayon de cinquante kilomètres. »

Notre collègue, dit M. Reynald, donne à la région économique une définition plus restreinte que la nôtre.

M. Monseigneur sentant son amendement et appose que le projet primitif limitait la reconstruction à la commune; la Chambre sur l'intervention du groupe parlementaire des départements envahis s'est tendue aux de la périmètre de reconstruction aux communes limitrophes. La Commission a été jusqu'à la région économique limitée par le département et les départements limitrophes. Cette périmètre est arbitraire. J'ai, dit l'orateur, remplacé la circonscription administrative par un périmètre géométrique, par quelque sorte d'une application automatique.

Le texte de la Commission permettrait de prévoir une grande ville comme Reims, par exemple, de sorte une industrie.

Il faut rétablir l'ensemble des forces productives des régions envahies en prévenant l'exode.

M. le rapporteur propose d'adopter le principe de l'amendement, à savoir, le périmètre kilométrique mais en réservant le chiffre, qui ne serait fixé qu'après l'adoption de l'article. Si le emploi facultatif est admis la restriction de la région économique pourra être déterminée.

M. Bouron est disposé à accepter le principe de l'amendement mais fait toutes réserves sur le chiffre de 50 kilomètres tant que le sort de l'art. 4 ne sera pas assuré. En si la déchéance est votée il faudra donner plus de latitude pour reconstruire et porter le périmètre à 100 kilomètres. Il conviendrait aussi de supprimer le mot "envahi" car s'il subsistait la circonférence de 2 kilomètres ne serait le véritable périmètre que d'un côté : du côté qui fut envahi.

M. Monferrand accepte de supprimer le mot "envahi".

L'amendement est adopté, en principe avec cette modification.

Le nombre de kilomètres sera fixé ultérieurement.

La séance est ensuite levée à deux heures quarante minutes.

Le Président,

[Signature]

Le Secrétaire,

[Signature]

Séance du Samedi 9 décembre 1917.

Présidence de M. Guoinot, président.

Sont présents: M. M. Bauvin, Chapuis, Guoinot, Henry Chéron, Develle, Paul Joumer, Tricot, Gentiliez, Hervey, Lucien Hubert, Magny, Reynald, Lévain, Couron.

La séance est ouverte à deux heures en quart.

M. le rapporteur expose que plusieurs articles ont été retenus en séance publique.

Le 4^e de l'art. 2 a été sur la demande du Conseil Municipal de Paris. Voici le texte que cette assemblée soumet à la Commission:

"Sont également considérés comme dommages résultant des faits de la guerre et ouvrant le droit à la réparation intégrale, les dommages causés dans la zone de protection des forts, camps retranchés et places fortes, mais à l'exclusion des dommages causés à des travaux ou ouvrages exécutés dans les dites zones, en contravention aux lois, décrets et règlements en vigueur ou à la suite d'autorisations précaires comportant l'obligation de démolir sans indemnité, à première réquisition de l'autorité militaire.

"Les commissions d'évaluation devront, en conséquence tenir compte des dispositions des lois, décrets et règlements et notamment des décrets du 10 août 1853 et 15 juillet 1901

qui demeurent toujours en vigueur. Le réclamant conservera toujours la faculté d'user du droit d'option visé au paragraphe précédent. →

Ce texte a cause avec trop de vigueur le caractère précaire des constructions faites par les zones et les exclut toutes.

Après accord avec M. Debrun ministre des régions libérées, M. Jean commissaire du Gouvernement et M. Magny et Deloncle, voici le texte auquel pourrait se rallier la commission:

« 4° Les dommages causés dans la zone de protection des foris, camps retranchés et places fortes, le réclamant conservant

toujours la faculté d'user du droit d'option visé ci-après, les commissions d'évaluation devant toutefois tenir compte du caractère des travaux et ouvrages exécutés dans les dites zones en contravention aux lois, décrets et règlements en vigueur ou à la suite d'autorisations comportant l'engagement de démolir à première réquisition. »

M. Magny fait observer, tout en ne s'opposant pas à l'adoption de ce texte, qu'il ne donne pas complètement satisfaction aux zones du département de la Seine.

M. Chapuis. — A Toul, à Verdun, à Belfort il y a aussi des zones militaires. Si des polygones exceptionnels ont été créés, ces créations ont pu amener des destructions. Ce seront des réparations normales qui devront être accordées

à ceux qui se trouvent dans les anciennes zones de servitude.

M. le rapporteur. - Les Commissions tiendront compte des conditions dans lesquelles se sont produites ces destructions.

En faveur de notre rédaction, l'argument essentiel est celui-ci: notre projet de loi favorise le emploi. Or on ne peut ni favoriser une reconstruction qui vient à l'encontre d'une législation en vigueur.

La rédaction de M. le rapporteur est adoptée.

M. Reynald, rapporteur: l'art. 3 a été retenu. Nous vous proposons de préciser les garanties qui seront exigées des sociétés prenant le qualificatif de françaises. Voici le texte qui pourrait devenir l'art. 3. Le 1^{er} alinea de l'art. serait maintenu et suivi d'un 2^e alinea nouveau ainsi conçu:

"Les sociétés ne seront admises au bénéfice de la présente loi que sous la condition de souscrire au moment de l'introduction de leur demande devant la commission cantonale une déclaration certifiant qu'elles ont leur ^(social) siège effectif en France que la majorité de leur capital social est détenue par des Français et qu'elles sont gérées dirigées ou administrées par des personnes constituant une majorité de nationalité française."

M. Doumer. - Il faudrait viser aussi les associations.

M. le rapporteur. - Nous pouvons les ajouter à notre texte.

Je continue: " Cette déclaration sera jointe une copie certifiée conforme des statuts, les listes nominatives des gérants..."

M. Paul Doumer. - Cette dernière partie est superflue; la première phrase du nouvel alinéa 1 suffit. (Approbation unanime.)

M. Gentilliez. - Il serait encore plus simple de renvoyer purement et simplement à un règlement d'administration publique.

La commission adopte la première partie de l'alinéa proposé qui devient l'alinéa 1 de l'art. 3.

M. le rapporteur. - L'alinéa 10 de l'art. 5 a été réservé. M. Bersez avait, en effet, demandé que la disposition exigeant, du sinistré, l'affectation à la reconstruction ou à la remise en marche de la totalité des sommes à lui attribuées en toute propriété, fut supprimée.

M. Chéron a proposé la rédaction suivante:

"Le emploi peut n'être que partiel, mais l'attributaire ne reçoit alors que proportionnellement les avantages qui y sont attachés."

M. Touron accepte le principe du emploi partiel et propose de conserver l'alinéa 10 en le modifiant et en le faisant suivre de l'amendement de M. Chéron légèrement modifié. Voici quel serait le nouveau texte:
"Le emploi est considéré comme totallement affecté si l'attributaire a affecté à la reconstruction des immeubles ou à la remise en marche de l'exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété. Si le emploi n'est que partiel l'attributaire ne reçoit qu'une fraction supplémentaire correspondant à la somme employée."

Cet alinéa 10 de l'art. 5 ainsi modifié est adopté.

Sur la proposition de M. le rapporteur et pour donner satisfaction à M. le ministre des régions libérées l'alinéa 6 de l'art. 9 révisé est complété par l'adjonction d'un délégué de M. le ministre des régions libérées.

M. Touron demande à la Commission de compléter l'art. 44 par la disposition additionnelle suivante: "Toute somme due à l'Etat pour quelque cause que

ce soit, par un sinistre, sera, sur la demande de celui-ci déduite du montant de l'indemnité à lui due. »

Il y aura ainsi compensation.

M. Henry Chéron considère la mesure comme intéressante mais propose de la formuler comme suit :

"Si l'attributaire est débiteur de l'Etat à quelque titre que ce soit, la créance de l'Etat devra, si le sinistre le demande, être déduite de l'indemnité."

Cette rédaction est adoptée.

M. le rapporteur. - L'article 53 a été réservé. M. Faget, A. Gérard et Lucien Hubert nous proposent de le modifier ainsi :

« Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat.

« Il sera responsable des accidents qui pourraient se produire, au cours des travaux de tous ordres, du fait de l'explosion de projectiles non éclatés ayant échappé aux recherches. »

Cet amendement nous fera peut-être sortir du cadre de notre loi car il vise les personnes.

M. Faget soutient l'amendement. Il est nécessaire que ceux qui ~~représentent~~ prennent la vie économique aux terres engagées

soient couverts, en ce qui concerne l'assurance
de leur personnel contre les accidents.

M. Gentilhez. — C'est l'Etat qui se charge de la
recherche des projectiles. Le propriétaire serait
donc victime dans un travail qu'il lui
est interdit d'opérer.

L'amendement est adopté.

La séance est levée à trois heures dix
minutes.

Le Président,

Le Secrétaire,



Séance du Jeudi 28 Novembre 1918

Présidence de M. Couron, vice-président.

Sont présents: M. Bersey, Boivin-Champeaux, Boudenoot, Cauvin, Chapuis, Develle, Paul Doumer, Dupont, Albert Gérard, Hayer, Leroy, Millies-Lacroix, Mir, Magny, Montfeuillant, Perreau, Renaudat, Reynald, Sauvan, Servant, Perchet, Couron, Vallé.

Excusés: M. Cuvinot, Lucien Hubert.

La séance est ouverte à 14 heures 10 minutes.

M. le président. — La commission est saisie d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet

de compléter la loi du 2 avril 1918, en vue de rendre provisoirement applicable aux dommages résultant des accidents visés par la loi la procédure de constatation et d'évaluation des dommages de guerre,

Le projet de loi a pour but de permettre, ce fut-ce qu'à titre purement conservatoire, la constatation et l'évaluation des dommages causés par les explosions survenues dans les arsenaux, dépôts de munitions ou usines de guerre. La loi du 2 avril 1918 avait prévu la réparation de ces dommages, mais avait omis

de prévoir les moyens de procédure destinés à attires aux limites la constatation et l'évaluation des dommages subis par eux. C'est cette lacune qu'il s'agit de combler par le vote du projet de loi suivant.

Article unique.

La loi du 2 avril 1918, autorisant des avances à des tiers victimes de calamités publiques, est complétée comme suit :

« La procédure prévue par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914 est provisoirement rendue applicable à la constatation et à l'évaluation des dommages matériels visés ci-dessus, en vue de la conservation éventuelle des droits des intéressés. »

Le projet de loi est adopté.

La Commission décide de confier le rapport à M. Reynald.

M. Reynald donne quelques explications sur les travaux de la Commission de la Chambre en ce qui touche le projet de loi sur la réparation des dommages de guerre voté par le Sénat.

M. Lebun, le ministre des régions libérées a, au cours d'une visite à lui faite par M. M. Vallé et Reynald annoncé le retrait du projet de l'ordre du jour de la Chambre pour permettre à la commission l'examen d'un texte transactionnel.

On a songé à la Chambre la réunion d'une Commission mixte composée de membres du Sénat et de la Chambre.

Il ne peut, en la circonstance, être donné suite à cette suggestion: l'art. 129 du règlement du Sénat ne prévoit cette récession que dans le cas de conflit entre les deux Chambres. Or il n'y a pas conflit la Chambre ne s'étant pas encore prononcée sur le texte du Sénat.

M. Lebrun s'est mis à la disposition de la Commission sénatoriale, pour le cas où elle désirerait l'entendre sur le texte transactionnel.

M. le Président explique que la Commission de la Chambre est revenue au rempli obligatoire.

Or, contrairement à l'affirmation des membres de la dite commission le Gouvernement y a renoncé. M. le Président du conseil m'a déclaré dit M. le Président. au milieu des ruines de Saint-Quentin, sur la Grand'place que le rempli obligatoire était inadmissible. M. Renoult, jadis partisan du rempli m'a fait la même déclaration.

M. Bersez confirme ces propos.

M. Saurz - M. Clemenceau et M. Renoult aujourd'hui concertés, sont de notre avis.

M. le Président affirme que M. le

Président du Conseil a, dans une récente conversation, renouvelé l'opinion émise à Saint-Quentin.

À la suite de la mise à l'ordre du jour de la Chambre du projet de loi, le ministre après en avoir délibéré s'est prononcé énergiquement contre le emploi obligatoire, à l'exception de M. Plotz, ainsi de M. Lebrun.

La Commission de la Chambre a été avisée de cette nouvelle orientation du Cabinet.

La séance est suspendue à 14 heures et demie et reprise à 17 heures.

M. le président expose ensuite que M. Lebrun, ministre des régions libérées, après le retrait de l'ordre du jour de la Chambre, a proposé à la Commission de cette assemblée un projet transactionnel que les journaux dans un communiqué officieux ont ainsi résumé :

"La Commission des dommages de guerre de la Chambre serait d'avis :
"d'accorder le paiement intégral pour le emploi complet ;
"de payer les dommages sur la valeur des biens au moment de la déclaration de guerre pour ceux qui ne ~~peuvent~~ reconstruire pas complètement leur bien ;
enfin, de payer l'indemnité à

ceux qui l'utiliseraient autrement en
rente 3 p. cent au pair, inaliénable
pendant dix ans."

Les conditions sont inacceptables. Cette
transaction ferait 3 catégories de sinistrés; 1^{re} catégorie:
elle supprime le remplai partiel et exige
le remplai complet pour l'octroi ^(de partant de la perte subie) des
frans supplémentaires; elle semble faire
une petite concession à la seconde
catégorie - ceux qui ne remplissent pas
complètement - auxquels elle accorde la
perte subie; enfin elle fait une
situation très défavorable aux non
remplissant en leur attribuant un
titre de 3 p. cent inaliénable, au pair.⁺

Si la Commission et le Sénat
acceptaient cette législation ils
diminueraient l'accession des sinis-
trés à l'indemnité. Cela n'est pas
possible à l'heure de la victoire, au
moment où la France peut espérer
qu'une grande partie des dépenses sera
payée par l'ennemi.

Au surplus, à la Chambre, un
mouvement se dessine en faveur du
projet du Sénat: il vient d'être repusé
sous forme de contre-projet par
M. Marin et il rallie en ce
moment les signatures d'un
grand nombre d'anciens partisans
du remplai obligatoire. M. Raoul
Péret président de la Commission du
budget et M. Dubois rapporteur

+ Elle abandonne la déduction complète mais maintient une déduction de 60 p. cent, puis que
le 3 p. cent ne vaut plus que 62 fr. 90

spécial de l'avis de cette commission sur le projet élaboré par la Commission des Dommages de la Chambre se sont ralliés au projet du Sénat.

Si un nouveau texte venait en discussion devant l'autre assemblée, le Gouvernement pourrait craindre l'introduction de nouvelles mesures: notamment la réparation des dommages indirects. La ratification pure et simple du texte du Sénat couperait court à toute innovation.

Dans ces conditions, nous n'avons pas le droit - termine M. Touron - d'affaiblir la dévotion du Sénat et nous ne devons pas examiner avec M. Leboucq, même officieusement, une nouvelle législation.

M. Paul Doumer. - La Chambre adoptera certainement notre texte.

M. le Président. - Il n'y aura donc pas conflit. Nous prierons notre Président M. Curion de transmettre à M. Leboucq et au Gouvernement notre sentiment.

Nous adresserons également à notre cher Président l'expression de nos sympathies et de nos condoléances pour le deuil qui vient de le frapper et qui le retient loin de nous. (Assentiment unanime.)

La séance est ensuite levée à
15 heures dix minutes.

D^r le Président:
Le Vice-Président, Le Secrétaire,

Séance du Mardi 28 Janvier 1919
Résidence de M. Gueninot, président.

Sont présents: M. M. Boivin-Champeaux,
Bordenoot, Canoin, Gueninot, Chapuis,
Devolle, Paul Doumer, Galup, Bersez,
Albert Girard, Heroey, Lucien Hubert,
Magny, Mir, Montfeuillart, Milliot-Lacroix,
Lauran, Renandat, Perreau, Couron,
Vallé.

La séance est ouverte à deux heures un
quart.

M. Couron déclare que la séance de ce
jour est une réunion officieuse destinée
à exposer les principaux points sur les
quels diffèrent le texte du Sénat et les
articles déjà adoptés par la Chambre.

Au titre I^{er} il existe un certain
nombre de divergences. Tout d'abord le
remplai: le remplai obligatoire avec déchéance
a disparu en séance publique à la suite d'un
vote sur un amendement Torgeot, qui a

été renvoyé à la minorité de faveur.
M. Lehmann, ministre des régions libérées,
avait d'abord proposé un texte transac-
tionnel qu'il a retiré après une
intervention de M. Lemoine, président
du Conseil. C'est cette
transaction à laquelle avait renoncé
le ministre qui a été maintenue par
la commission de la Chambre qui a
obtenu le vote de l'art. 6.

Le texte de l'article 4 voté par le
Sénat était ainsi conçu :

ART. 4.

" L'indemnité, en matière immobilière, comprend le
montant de la perte subie, évaluée à la veille de la mobili-
sation, et celui des frais supplémentaires nécessités par la
reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.

" L'octroi du montant des frais supplémentaires en ce
qui concerne les immeubles bâtis et les immeubles par
destination est subordonné à la condition de emploi et à
la justification de l'affectation de la somme représentant la
perte subie à la reconstitution des immeubles ou à la reprise
de l'exploitation. "

La Chambre a exprimé à peu près la
même idée sous la forme ci-après :

" Art. 4 - L'indemnité en matière immobilière,
comprend le montant de la perte subie, évaluée à la veille
de la mobilisation, et celui des frais supplémentaires
nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés
ou détruits.

" L'octroi de ces deux éléments de l'indem-
nité est subordonné à la condition d'effectuer le emploi
suivant les modalités prévues aux articles ci-après.

" Dans le cas où le emploi n'est pas effectué,
l'indemnité comprend seulement le montant de la perte
subie. "

Il convient de remarquer que ce

troisième alinéa donne gain de cause au
Séat. Par conséquent, le deuxième
paragraphe ne semble pas avoir d'utilité.

M. Boudenoot. — après avoir la
Chambre a mélangé d'inscrire les meubles
et les immeubles.

M. Louvon. — En effet, elle laisse
place au doute.

M. Paul Doumer. — Cependant
il est bien dit à l'alinéa 1^{er} : " En
matière immobilière ".

M. Louvon. — Oui, mais il aurait
fallu distinguer entre la propriété bâtie et
la propriété non bâtie.

Il y a certaines dispositions de l'art. 4
qui se sont pas à leurs places et qu'il conviendrait
de déplacer.

M. Boudenoot. — Ce sont des textes
qu'il faudrait mettre dans le titre concernant
les dispositions transitoires.

M. Louvon. — L'est ainsi que
dans l'article de nos travaux un alinéa a
ainsi rédigé

" Un droit de priorité par préférence à tous
autres, est accordé aux sinistrés pour l'obtention et le
transport des matériaux, matières premières et matériel,
ainsi que pour l'obtention de la main d'oeuvre dont ils
auront besoin pour effectuer le emploi. Ce droit de
priorité sera réglementé par un décret qui devra intervenir
dans le mois de la promulgation de la présente loi.

C'est ainsi également, qu'à l'art. 5, vous
allez voir effacées des dispositions relatives
au paiement, qui auraient leur place
au titre " Du paiement ". Sans cette
modification d'ailleurs, il y a peu de chose
de changé à notre art. 5.

Et l'art. 6 on retrouve un article ancien
parvenu au remplacé obligatoire et le paragraphe,
qu'on avait créé le Comité de l'état, est
rétabli. Voici le premier alinéa de cet article

Le emploi pourra être interdit d'office par le tribunal des dommages de guerre s'il est reconnu irréalisable ou contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique; il pourra faire l'objet d'une dispense totale ou partielle, prononcée par ledit tribunal dans le délai d'un mois, pour les mêmes motifs, ou encore à raison de la situation des personnes, à raison de la nature ou de l'emplacement des biens, ou si le emploi est onéreux pour l'attributaire. A défaut par le tribunal d'avoir statué dans ce délai, la dispense sera de droit.

Par contre vous sommes d'accord avec le Sénat
sur d'autres alinéas de cet article.

Il s'agit de l'alinéa dont j'ai parlé au début
et qui était la transaction relative après coup
par M. Leboucq. Je rappelle qu'elle a été
adoptée par la voie de l'urgence. Voici le
dispositif:

" Si le emploi n'a fait l'objet ni d'une dispense
ni d'une interdiction et s'il n'est pas effectué, le
paiement de la perte subie est réalisé par la remise au
sinistré de titres nominatifs émis et remboursables au
pair et productifs d'intérêts à 3 0/0. Ces titres sont
inaliénables pendant cinq ans à dater de la remise aux
attributaires: ils pourront toutefois, pendant ce délai,
faire l'objet de cession sur autorisation motivée du
tribunal civil donnée en chambre du conseil, le minis-
tère public entendu. Il pourra être appelé de la déci-
sion de première instance devant la cour qui statuera en
chambre du conseil et comme en matière sommaire. Sera
nulle toute aliénation effectuée en violation du présent
article: la nullité sera prononcée à la requête du ministre
des finances.

Mais quand sera remboursé ce titre ?

M. Paul Doumer. — La valeur vraie ~~provisionnelle~~ au cours actuel représente 60 % seulement de la valeur nominale.

M. Mousquiart. — Voilà ce qu'on appelle de la riparation intégrale ! C'est une diable avec l'article.

M. Loucheur. — On affirme à l'art. 4, qu'on fera la perte subie et en définitive on fera la perte subie moins 20 %.

Le gouvernement espère que vous repoussez ce texte.

M. Lucien Hubert. — L'autorisation du tribunal pour la cessation du titre impose aux sinistrés un véritable conseil judiciaire.

M. Loucheur. — La Chambre a également adopté au même article l'alinéa suivant :

" Dans les cas où le emploi n'est pas effectué, l'indemnité est cependant calculé en y comprenant le montant de la perte subie et les frais supplémentaires. Le sinistré reçoit le montant de la perte subie.

" Les frais supplémentaires de reconstitution seront mis à la disposition d'un fonds commun pour être employé dans des conditions qui seront fixés par une loi spéciale."

Cela signifie qu'il sera constitué un fonds spécial qui sera réparti entre les communes ou peut être entre les départements. On aboutirait alors, dans certains cas, à ce

résultat inattendu que nous ne
commun sera reconstruit, plus elle
succèdera, jusqu'à toucher les parts
affiliées à toute les autres maisons de
la commune qui n'auraient pas été
reconstruites.

Notons en outre que nous sommes ici
en plein dans le paiement.

M. Paul Doumer — Il y a là
cependant une idée à retenir.

M. Louvois — Il faudrait ne aucun
renouveler l'article et le déplacer.

L'art. 10 est relatif aux biens meubles.
Voici le texte de la Chambre

" L'indemnité accordée pour réparer les dommages cau-
sés aux matières premières et aux approvisionnements de
l'industrie sera payée suivant le mode prévu par le § 4 de
l'art. 6 toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi
des dommages immobiliers n'aura pas souscrit à la condition du
remploi ou n'aura pas obtenu une dispense et toutes les fois que
le remploi n'aura pas été interdit."

C'est toujours l'idée de remploi qui
revient. Il résulterait de ce texte que
l'industriel qui est locataire serait payé en
espèces, tandis que celui qui était le
propriétaire de son usine et qui ne fera
pas son de remploi ne sera payé qu'en
titres immobilisables. De même — et pour
prendre un exemple parmi beaucoup
d'autres — l'industriel qui a des valeurs
warrantées et qui aura besoin d'espèces
pour épurer son warrant sera payé
satisfait d'être payé en titres immobilisables!

Voilà pour le titre I^{er}. Il se compose, en
somme, que trois ou quatre points
litigieux.

Passant au titre II "Du Paiement" nous
constatons que la différence avec le texte
du Sénat porte sur deux points, d'abord,
puisque le titre inclut est admis, il
n'y a plus de date d'échéance; le titre est
donc irrévocable et lorsque il n'y a pas remise
de titre il n'existe plus, de la part de l'Etat,
aucune reconnaissance de dette. Il promet
des acomptes mais n'en détermine pas
le quantum.

Seconde différence: le Sénat avait
accordé 28% comptant du montant de
la dette subie, à tout sinistre; le Chamber
à la demande de M. Klotz, ministre des
Finances, a supprimé ces 28% à vingt
voix d'acquit. Le rest du titre est encore
en discussion.

Sur la proposition de M. Lacour ^{la Commission} décide
que le sous-commissionnaire nommé en 1917 à
l'effet d'examiner le titre de paiement et les
titres suivants sera ses pouvoirs renouvelés
pour examiner au fur et à mesure de leur
vote par la Chambre, les articles successifs
du projet de loi.

A cette commission sont adjoints:
Messieurs Hays et Goudenoot.

La séance est levée à 3 heures 10 minutes.
Le Président Le Secrétaire

Séance du jeudi 13 Février 1919.

Présidence de M. Touron, Vice-président

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : mm. Bersez, Boivin-Champeaux, Cauwin, Chapuis, Delbierre, Develle, Doumet, Dupont Galup, Gérard, Hayez, Hervey, Hubert, Mir, Monfeuillart, Perchot, Reynald, Renaudat, Servant, Touron et Vallé.

Excusé : M. Cuvinst, président.

M. Touron, président, rappelle que la Commission a procédé à la discussion générale du projet de loi sur les dommages de guerre tel qu'il a été voté par la Chambre et qu'une Sous-Commission a été chargée de préparer les textes à soumettre à la Commission.

Il propose de passer à la discussion des articles

M. Reynald, rapporteur, propose d'adopter sans discussion les textes de la Chambre conformes à ceux précédemment votés par le Sénat.

Il en est ainsi décidé.

L'article 1^{er}, ainsi conçu, est adopté :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

(Texte conforme à celui de la Chambre).

ART. 2.

Les dommages causés en France aux biens, immobiliers ou mobiliers, par les faits de la guerre, ouvrent le droit à la réparation intégrale, sans préjudice du droit pour l'Etat français d'en réclamer le montant à l'ennemi en vertu de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pourvu que ces dommages soient certains, matériels et directs.

Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre :

1° Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, y compris les prélèvements en nature, les impôts, contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les particuliers ou collectivités ;

2° Les enlèvements de tous biens meubles et de tous objets, tels que : récoltes, bestiaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières ; les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions ;

3° Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts ; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis ; les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et de bestiaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole, qui seront considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe ;

4° Les dommages causés dans la zone de protection des forts, camps retranchés et places fortes, le réclamant conservant toujours la faculté d'user du droit d'option visé ci-

ART. 2.

Les dommages certains, matériels et directs causés, en France et en Algérie, aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de la guerre, ouvrent droit à la réparation intégrale instituée par l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, sans préjudice du droit pour l'Etat français d'en réclamer le paiement à l'ennemi.

Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre, notamment :

1° Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies : les occupations, logements et cantonnements, les prélèvements en nature et les enlèvements par grandes masses effectués sous toutes formes ou dénominations, ainsi que les impôts, contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les particuliers ou les collectivités ;

2° Les enlèvements de tous biens meubles et de tous objets tels que : récoltes, bestiaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières : les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, de marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements détériorations ou destructions ; les pertes d'objets mobiliers, soit en France soit à l'étranger, au cours des évacuations ou des rapatriements ;

3° Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts ; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis ; les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et de bestiaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole qui seront considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe ;

4° Tous les dommages visés aux paraphes précédents causés dans la zone de défense des frontières ainsi que dans le voisinage des places de guerre et des points fortifiés, sans

ART. 2.

Conforme.

1° Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, les prélèvements en nature effectués sous toutes formes ou dénominations, les dépenses imposées par l'occupation, le logement et les cantonnements, ainsi que..... (la suite conforme).

2° Conforme en substituant le mot « animaux » à celui de « bestiaux ».

Conforme.

Substituer « animaux » à bestiaux »

« qui seront, pour l'application de la présente loi, considérés comme immeubles

Conforme.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>après, les commissions d'évaluation devant toutefois tenir compte du caractère des travaux et ouvrages exécutés dans lesdites zones en contravention aux lois, décrets et règlements en vigueur ou à la suite d'autorisations comportant l'engagement de démolir à première réquisition :</p>	<p>qu'il puisse être opposé aux ayants droit aucune exception tirée des lois et décrets concernant les servitudes militaires. Toutefois, pour fixer le montant de l'indemnité, les commissions d'évaluation devront faire état du caractère précaire des constructions élevées dans les zones militaires en contravention aux lois</p>	
<p>5° Tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Un décret contresigné par les Ministres de la Marine et des Finances déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.</p> <p>Sont compris dans les dommages visés aux paragraphes précédents ceux causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties du territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier de la réquisition, du logement et du cantonnement, le réclamant conservant la faculté d'user par préférence des dispositions des lois du 2 août 1877, du 23 novembre 1886 et du 27 décembre 1914.</p> <p>Les dommages sont constatés et évalués et l'indemnité est fixée pour chaque sinistré par catégories, suivant la classification ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente loi. Le sinistré a la faculté de produire en même temps ses réclamations pour les diverses catégories de dommages qu'il a subis.</p>	<p>et règlements ou en vertu d'autorisations subordonnées à l'engagement de démolir à première réquisition :</p> <p>5° Tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.</p> <p>Sont compris dans les dommages visés aux paragraphes précédents, ceux causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties de territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier, de la réquisition, du logement et du cantonnement, le réclamant conservant la faculté d'user par préférence des dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 3 juillet 1877, des décrets du 2 août 1877, du 23 novembre 1886 et du 27 décembre 1914.</p> <p>Les dommages sont constatés et évalués et l'indemnité est fixée pour chaque sinistré par catégories, suivant la classification ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente loi. Le sinistré a la faculté de produire en même temps ses réclamations pour les diverses catégories des dommages qu'il a subis.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

M. Reynald, rapporteur, propose de supprimer, au 3^e paragraphe ... « et les enlèvements par grande masses... » qui peut prêter à confusion.

au 5^e paragraphe, visant les immeubles exploitations qui seront considérées comme immeubles par destination, il y a lieu de préciser que c'est par dérogation au

Droit commun et seulement pour l'application de la présente loi.

L'article 2 est adopté conformément aux propositions de la ^{Sous-}Commission

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>ART. 3.</p> <p>Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers, associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.</p> <p>Les sociétés ne seront admises au bénéfice de la présente loi que sous la condition de souscrire au moment de l'introduction de leur demande devant la commission cantonale, une déclaration certifiant qu'elles ont leur siège social effectif en France, que la majorité de leur capital social est détenu par des Français et qu'elles sont gérées, dirigées ou administrées par des personnes constituant une majorité de nationalité française.</p> <p>Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général y seront admis.</p> <p>Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou naturalisés.</p>	<p>ART. 3.</p> <p>Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers, les associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.</p> <p>Les sociétés dont le capital social n'était pas entièrement détenu par des Français à la date du 1^{er} août 1914, devront rembourser à l'État, par des retenues sur les dividendes distribués aux porteurs étrangers ou par tout autres retenues à faire supporter par ces porteurs, la part d'indemnité dont le capital étranger aurait bénéficié.</p> <p>Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.</p> <p>Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général y seront admis.</p> <p>Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. A titre purement conservatoire, les étrangers seront admis à faire constater et évaluer les dommages dont ils auront souffert.</p>	<p>ART. 3.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Substituer aux mots « présent article ceux de » précédent paragraphe ».</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

à l'art. 3, la chambre a voulu exclure du bénéfice de la loi les capitaux étrangers

M. Touron et Hervey estiment que cette exclusion ne doit pas s'appliquer aux capitaux des nations alliés.

M. Reynald, rapporteur, fait remarquer que le dernier paragraphe atténue la rigueur de cette disposition

M. Touron propose de rédiger ^{ainsi} le 2^e paragraphe :
« Sous réserve des dispositions prévues au dernier paragraphe, les Sociétés..., etc... »

Cette modification est adoptée. L'article 3 est adopté.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>TITRE II De l'indemnité.</p> <p>ART. 4.</p> <p>L'indemnité, en matière immobilière, comprend le montant de la perte subie, évaluée à la veille de la mobilisation, et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.</p> <p>L'octroi du montant des frais supplémentaires en ce qui concerne les immeubles bâtis et les immeubles par destination est subordonné à la condition de emploi et à la justification de l'affectation de la somme représentant la perte subie à la reconstitution des immeubles ou à la reprise de l'exploitation.</p>	<p>TITRE II De l'indemnité.</p> <p>ART. 4.</p> <p>L'indemnité, en matière immobilière, comprend le montant de la perte subie, évalué à la veille de la mobilisation, et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.</p> <p>L'octroi de ces deux éléments de l'indemnité est subordonné à la condition d'effectuer le emploi suivant les modalités prévues aux articles ci-après.</p> <p>Dans le cas où le emploi n'est pas effectué, l'indemnité comprend seulement le montant de la perte subie.</p> <p>Un droit de priorité, par préférence à tous autres, est accordé aux sinistrés, pour l'obtention et le transport des matériaux, matières premières et matériel, ainsi que pour l'obtention de la main-d'œuvre dont ils auront besoin pour effectuer le emploi. Ce droit de priorité sera réglementé par un décret qui devra intervenir dans le mois de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>TITRE II De l'indemnité.</p> <p>ART. 4.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Supprimé</p>

M. Reynald, rapporteur, demande la suppression du dernier paragraphe qui prévoit un droit de priorité absolument illusoire.

M. Debierre, Touron et Hubert estiment que ce droit de priorité ne signifie rien dans la pratique.

*Le dernier paragraphe est supprimé.
L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p style="text-align: center;">ART. 5.</p> <p>Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles, sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 18 et 20 de la présente loi.</p> <p>Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction et d'installation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 5.</p> <p>Le montant de la [perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des mmeubles, sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 17 et suivants de la présente loi.</p> <p>Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la démobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté, et s'il s'agit d'immeubles</p>	<p style="text-align: center;">ART. 5.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>
<p>En cas de non-emploi, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de cinq années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il peut être tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie.</p> <p>Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction et d'installation à la veille de la mobilisation et celui de reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation.</p> <p>Sous condition de emploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'État en vingt-cinq années à partir de celle qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 0/0.</p>	<p><i>reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au jour ou ils ont été réparés ou reconstruits.</i></p> <p>Dans le cas où le emploi n'est pas effectué, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de dix années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il sera tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie, si ce prix est inférieur à celui de l'évaluation prévue au paragraphe précédent. En aucun cas, le montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation.</p> <p>Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de la reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation.</p> <p>Sous condition de emploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté est allouée en toute propriété à l'attributaire jusqu'à concurrence d'une somme de 10.000 francs et, pour le surplus, elle fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'État en vingt-cinq années à partir de l'année qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 0/0.</p>	<p>Reprendre le texte du Sénat.</p> <p>Conforme.</p> <p>Reprendre les textes (30 0/0) et l'ordre des paragraphes du Sénat.</p>

Dans tous les cas, la dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 15 0/0 du coût de la construction à la veille de la mobilisation en cas d'immeu-

Conforme.

Pour le remboursement de ces avances, l'État jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du Code civil.

En cas de remploi, le montant de la dépréciation résultant de la vétusté ne peut être évalué à plus de 30 0/0 du coût de la construction à la veille de la mobilisation.

Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux lois et règlements, notamment à ceux sur l'hygiène publique.

Le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans un rayon de cinquante kilomètres.

Le remploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la reconstruction des immeubles ou à la remise en marche de l'exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

Si le remploi n'est que partiel, l'attributaire ne reçoit qu'une fraction des frais supplémentaires correspondant aux sommes employées.

Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit en outre au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état de culture antérieur,

bles servant exclusivement à l'exploitation rurale.

Pour le remboursement de ces avances, l'État jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du Code civil.

Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction de l'immeuble avec l'affectation antérieure.

Le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou les communes limitrophes, sauf exceptions admises par le tribunal des dommages de guerre institué au titre III.

Les immeubles bâtis devront être reconstruits conformément aux dispositions prescrites par les lois et les règlements sur l'hygiène publique.

Dans le délai de quinze jours qui suivra la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène, déterminera les règles qui devront être appliquées à la reconstitution des immeubles et des agglomérations.

Le remploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la reconstruction des immeubles ou aux frais d'établissement de l'exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état d'exploitation

Conforme.

A replacer à l'avant-dernier paragraphe de l'article.

... ou dans un rayon de cinquante kilomètres.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Retablir ici le paragraphe du remploi partiel.

Conforme.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts.</p> <p>Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction d'immeubles ou de la reconstitution d'exploitations ou d'établissements plus importants dans les conditions et dans les limites prévues aux deux paragraphes précédents.</p> <p>Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, l'indem-</p>	<p><i>ou de productivité antérieur</i>, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts.</p> <p>Pour l'application de la présente loi, les outillages, accessoires, animaux et autres biens meubles servant à une exploitation commerciale, industrielle, agricole, seront considérés comme immeubles par destination, quels qu'en soient les propriétaires.</p> <p>Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstitution d'immeubles ou de la reconstruction d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels, dans les conditions et dans les limites prévues aux paragraphes précédents.</p>	<p>Superfétation (art. 2). Suppression</p> <p>Conforme.</p>
<p>nité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction d'un immeuble équivalent au point de vue de l'affectation antérieure.</p> <p>Pour les concessionnaires de mines, l'octroi des indemnités prévues au présent article est subordonné à la condition de la reprise de l'exploitation, à moins que l'impossibilité de la reprendre ne soit dûment établie, auquel cas l'indemnité est seulement du montant de la perte subie.</p>		

M. Reynald propose de rétablir, au 3^e paragraphe, le texte du Sénat qui donnait au juge un élément d'appréciation.

Ce paragraphe est rétabli,

Au 5^e paragraphe, la Sous-Commission rétablit également le texte du Sénat.

La Chambre des Députés a voulu faire une distinction entre les immeubles importants et ceux de peu de valeur et favoriser ces derniers

M. Lucien Hubert comprend ainsi la pensée de la Chambre : les petits immeubles appartenant souvent à de petites gens peuvent moins bien supporter l'hypothèque que les immeubles importants.

M. Couron rappelle que la Chambre n'a repoussé qu'à quelques voix de majorité un amendement Marin qui fixait à 20 p. 100 pour tous les immeubles la dépréciation maximum de vétusté. Un texte semblable aurait plus de chances d'être adopté par la Chambre.

La proposition de M. Couron est acceptée : le texte du Sénat est rétabli au 5^e paragraphe, ainsi que les deux alinéas suivants, en substituant le chiffre de 20 p. à celui de 30 p.

Le 11^e paragraphe du texte de la Chambre est supprimé. M. Couron estime qu'aucune entrave spéciale ne doit être apportée à la reconstitution des pays libérés en ce qui concerne l'hygiène. Les lois en vigueur suffisent.

M. Touron propose de rédiger ainsi le 12^e paragraphe :

« Le emploi est considéré comme totalement effectué
« si l'attributaire a affecté à la reconstruction des
« immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation
« une somme ... etc... »

Le emploi vise le travail des capitaux dans le pays. Peu importe le genre d'exploitation reconstituée.

Cette modification est adoptée.

M. Reynald, rapporteur, propose de rétablir le paragraphe voté par le Sénat relatif au emploi partiel.

Le rapporteur de la Chambre a déclaré que cette disposition était implicitement comprise dans le texte de la loi mais une précision ne peut être nuisible.

M. H. Hervey, Debière et Boivin-Champeaux considérant que les travaux préparatoires de la loi donnent des indications suffisantes, proposent de s'en tenir au texte de la Chambre.

Le paragraphe relatif au emploi partiel n'est pas rétabli. M. le rapporteur fera à ce sujet, dans son rapport, une déclaration spéciale.

L'article 5 est adopté.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p data-bbox="440 1259 531 1283">ART. 6.</p> <p data-bbox="257 1320 701 1480">La reconstitution d'un immeuble bâti ou la reprise d'une exploitation peut être interdite pour cause d'utilité publique, dans la limite des lois existantes.</p> <p data-bbox="257 1480 701 1690">Dans le périmètre des travaux d'utilité publique à exécuter, toute reconstruction ou remise en état est interdite du jour où l'autorité expropriante a, par notifications individuelles, avisé les propriétaires intéressés.</p> <p data-bbox="249 1825 693 1985">L'attributaire a un délai de deux ans, à dater de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de emploi ou de reprise d'exploitation.</p>	<p data-bbox="910 1271 1000 1296">ART. 6.</p> <p data-bbox="727 1333 1171 1838">Le emploi pourra être interdit d'office par le tribunal des dommages de guerre s'il est reconnu irréalisable ou contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique; il pourra faire l'objet d'une dispense totale ou partielle, prononcée par ledit tribunal, dans le délai d'un mois, pour les mêmes motifs ou encore à raison de la situation des personnes, à raison de la nature ou de l'emplacement des biens, ou si le emploi est onéreux pour l'attributaire. A défaut par le tribunal d'avoir statué dans ce délai, la dispense sera de droit.</p> <p data-bbox="710 1998 1154 2183">La dispense totale ou partielle de emploi pourra être également prononcée en faveur de l'attributaire qui affectera tout ou partie de l'indemnité à la fondation ou au développement d'œuvres régionales d'as-</p>	<p data-bbox="1376 1283 1467 1308">ART. 6.</p> <p data-bbox="1205 1345 1632 1406">Rétablir les deux premiers paragraphes du Sénat.</p> <p data-bbox="1205 2010 1325 2047">Supprimé.</p>

sistance ou de solidarité, spécialement autorisées à cet effet.

Dans les cas où le emploi n'est pas effectué, l'indemnité est cependant calculée en y comprenant le montant de la perte subie et les frais supplémentaires. Le sinistré reçoit le montant de la perte subie.

Les frais supplémentaires de reconstitution seront mis à la disposition d'un fonds commun pour être employés dans les conditions qui seront fixées par une loi spéciale.

Si le emploi n'a fait l'objet ni d'une dispense ni d'une interdiction et s'il n'est pas effectué, le paiement de la perte subie est réalisé par la remise au sinistré de titres nominatifs émis et remboursables au pair et productifs d'intérêts à 3 0/0. Ces titres sont inaliénables pendant cinq ans à dater de la remise aux attributaires; ils pourront toutefois, pendant ce délai, faire l'objet de cession sur autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il pourra être appelé de la décision de première instance devant la cour qui statuera en chambre du conseil et comme en matière sommaire. Sera nulle toute aliénation effectuée en violation du présent article; la nullité sera prononcée à la requête du Ministre des Finances.

Pour les concessionnaires de mines, la dispense de emploi ne peut être prononcée que si l'impossibilité de continuer l'exploitation est dûment établie. Il est alors alloué à titre d'indemnité le montant seul de la perte subie.

L'attributaire qui n'a pas obtenu de dispense aura un délai de deux ans, à partir de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de emploi.

Lorsque certains territoires, portions de territoires, villes ou communes auront été bouleversés ou détruits en totalité, ou en partie telle que leur reconstitution ne puisse être opérée avant un délai trop long pour qu'il ne soit pas onéreux pour les attributaires, la dispense de emploi pourra être prononcée d'office pour l'ensemble des sinistrés de la zone visée.

La décision en sera prise par le tribunal des dommages de guerre, après consultation des intéressés.

La dispense de emploi sera de droit, si la majorité absolue des sinistrés la demandent.

Conforme.

Les frais supplémentaires de reconstitution seront, dans les conditions déterminées par la loi de finance, attribués à un fonds commun pour être employés au profit des régions sinistrées.

Supprimé.

Serait d'ailleurs à renvoyer au titre du paiement.

(Reminera de l'art. 4)

Reprendre le texte du Sénat et renvoyer le paragraphe à la fin de l'article.

Supprimer les mots « qui n'a pas obtenu de dispense ».

Suppression.

Suppression.

Suppression.

M. Reynald expose que la Chambre ne traite plus avec la même rigueur le sinistre qui ne remploie pas. Elle a d'ailleurs prévu le cas où les tribunaux ne pourraient rendre leur sentence dans le délai d'un mois et a décidé que la dispense serait alors de droit.

Les demandes seront si nombreuses et si longues à examiner que cette disposition renverse tout le système de la Chambre.

M. le Président propose le rétablissement des deux premiers paragraphes du texte du Sénat.

Il en est ainsi décidé.

Les deux paragraphes suivants sont adoptés avec la modification proposée par la ^{sous-}Commission.

Sur le 5^e paragraphe M. Reynald fait observer que le titre de rente prévu n'aura jamais que sa valeur en Bourse, tant que l'Etat ne le rachètera pas en fait. En tout cas, ce paragraphe n'est pas ici à sa place.

Il est supprimé.

Les derniers paragraphes de cet article sont adoptés conformément aux propositions de la ^{sous-}Commission.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre. (Session 1918-1919.)	Proposition de la Sous-Commission.
<p align="center">ART. 7.</p> <p>Si parmi les copropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le emploi, celui-ci est de droit; l'indivision est alors prorogée pour une période maximale de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite, sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le emploi.</p>	<p align="center">ART. 7.</p> <p>Si, parmi les écopropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le emploi, celui-ci est de droit; l'indivision est alors prorogée pour une période maximale de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite, sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le emploi.</p> <p>En matière de société, le emploi sera de droit dans les mêmes conditions de vote. Toutefois la durée de la société ne pourra être modifiée que conformément aux règles posées aux statuts.</p>	<p align="center">ART. 7.</p> <p>Conforme.</p>

Le remploi est également de droit s'il est voulu, soit par le nu-propiétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote.

Pendant la durée de l'usufruit ou du bail emphytéotique, le remboursement des annuités qui peuvent être dues à l'Etat, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 5, est pour moitié à la charge du nu-propiétaire et pour moitié à celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au remploi ni exiger le paiement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège, consenti à l'Etat par le paragraphe 7 de l'article 5.

Au cas de non-remploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires peuvent, avec l'autorisation du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du remploi au lieu et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette subro-

gation n'appartient aux étrangers en France que dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 3.

Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la commission cantonale.

En cas de non-remploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'article 39.

Le remploi est également de droit s'il est voulu, soit par le nu propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote.

Pendant la durée de l'usufruit ou du bail emphytéotique, le remboursement des annuités qui peuvent être dues à l'Etat, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 5, est pour moitié à la charge du nu propriétaire et pour moitié à celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au remploi, ni exiger le paiement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège consenti à l'Etat par le paragraphe 6 de l'article 5.

Au cas de non-remploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires, ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires, peuvent, avec l'autorisation du tribunal civil donnée en chambre du conseil, après avis du ministère public, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du remploi au lieu et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette subro-

gation n'appartient aux étrangers en France que dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 3.

Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la commission cantonale.

En cas de non-remploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'article 39.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

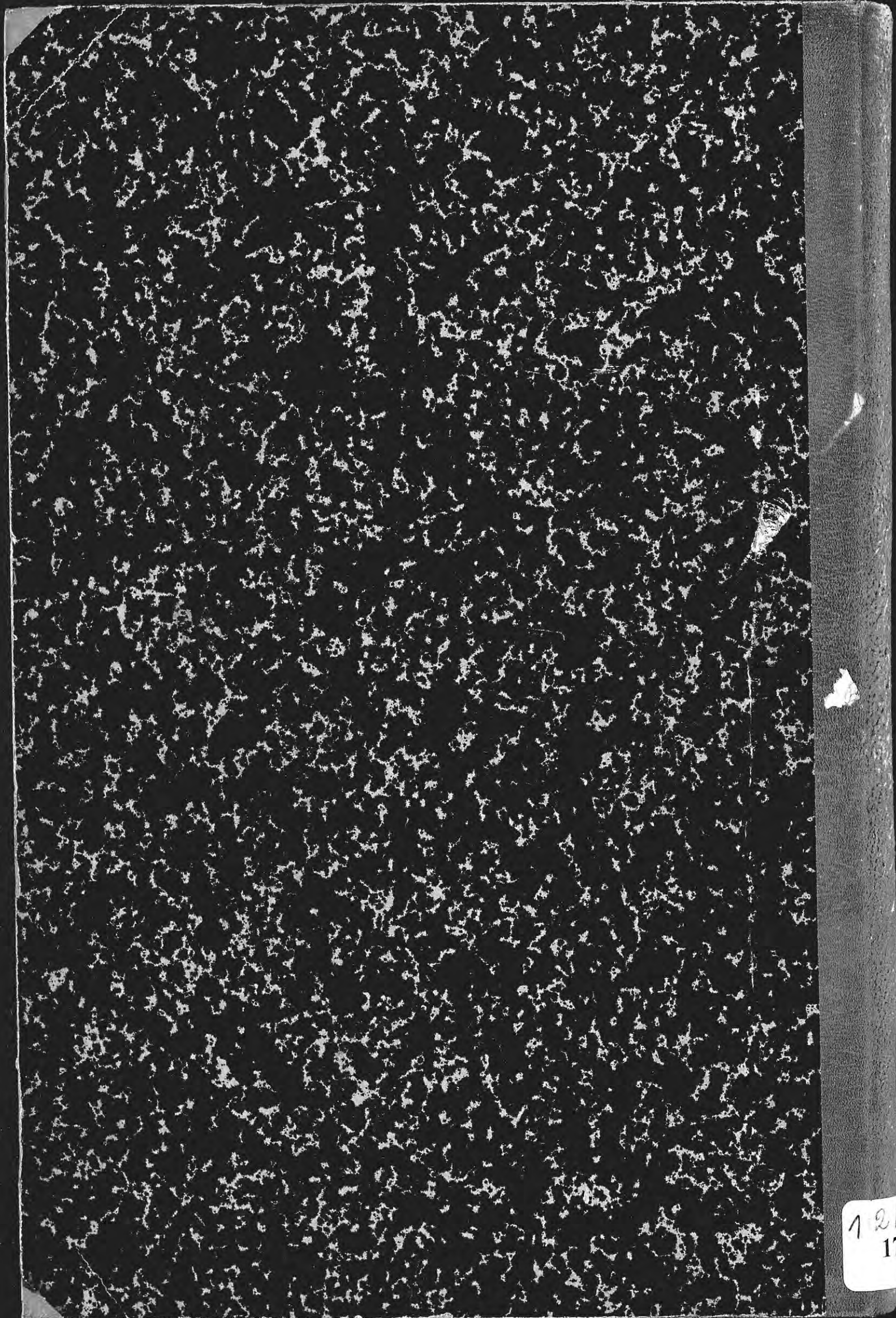
Conforme.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>Les oppositions au paiement doivent être formées dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité. Passé ce délai les paiements effectués sont valables.</p>	<p>Les oppositions au paiement et les cessions d'indemnités doivent être formées entre les mains des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité. Elles seront, dans le délai de huitaine, inscrites, à peine de nullité, sur un registre tenu au greffe du tribunal des dommages de guerre. Passé ce délai, les paiements effectués sont valables.</p>	Conforme.
<p>Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire.</p>	<p>Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire.</p>	Conforme.
<p>Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les bénéficiaires de ces droits au prorata de la valeur relative de leurs droits respectifs, dans les proportions et aux conditions établies par l'Administration de l'enregistrement pour les droits dus en matière successorale.</p>	<p>Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les bénéficiaires de ces droits au prorata de la valeur relative de leurs droits respectifs, dans les proportions et aux conditions établies par l'administration de l'enregistrement pour les droits dus en matière successorale.</p>	Conforme.

L'article 7 est adopté (conforme au texte de la Chambre).

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
ART. 8.	ART. 8.	ART. 8.
<p>Si le défaut de remploi constitue un empêchement à l'exécution des travaux d'utilité collective ou à la reconstruction d'un ensemble d'immeubles bâtis, les propriétaires intéressés peuvent, en vue de l'exécution de ces travaux ou de cette reconstruction, former des associations syndicales autorisées, dans les formes et sous les conditions fixées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.</p>	<p>Lorsque le remploi n'est pas effectué par l'attributaire, même au cas où celui-ci aurait obtenu une dispense, les propriétaires intéressés peuvent, pour l'exécution de travaux ayant une utilité collective, former des associations syndicales autorisées dans les formes et conditions fixées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a, néanmoins, entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.</p>	Maintenir le texte du Sénat.

La Commission rétablit le texte de l'art. 8 précédemment adopté par le Sénat.



12
17

Art. 12 pendant une période maximum de 3 mois / Les quantités correspondantes et
M. Reynald - p. 23 ?

SÉNAT

Texte adopté.

Art. 38

Al. 3:
De même...

Al. 4 et en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation des dommages causés au 2^e paragraphe de l'art. 11, il est délivré à l'attributaire un titre spécial, en vertu des conditions déterminées dans l'art. suivant.

Al. 5 et de même en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation des dommages causés par le pillage d'armées et contributions de guerre par les autorités ou troupes ennemies.

Art 39

Al. 1^{er} Le montant...

Al. 2... Les termes non remboursés...

Al. 3 "La fraction de l'indemnité due pour les dommages causés au 2^e paragraphe de l'art. 11 est payée en espèces, un mois après la délivrance du titre spécial prévu au dernier paragraphe de l'art. précédent et son ^{à addition} (article 11^{er}) il en sera de même du paiement de l'indemnité due pour les dommages causés au dernier paragraphe de l'art. précédent.

contrefort, sous condition de...

[Handwritten scribbles]

[Handwritten scribbles]

[Handwritten scribbles]

[Handwritten scribbles]

[Handwritten scribbles]

[Handwritten scribbles]

[Handwritten scribbles]

AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS, sur la réparation des dommages
causés par les faits de la guerre*

(Voir les n^{os} 20, 315 et 408, année 1917)

(Urgence déclarée)

PRÉSENTÉ

Au cours de la discussion

Par M. MONFEUILLART,
Sénateur.

ARTICLE 5.

*Rédiger ainsi le neuvième paragraphe de cet
article :*

« Le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans la même région économique envahie, limitée à un rayon de cinquante kilomètres. »

99161

AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS, sur la réparation des dommages
causés par les faits de la guerre*

(Voir les nos 20, 315 et 408, année 1917)

(Urgence déclarée)

PRÉSENTÉ

Au cours de la discussion

Par M. BOUDENOOT,
Sénateur.

ARTICLE 4.

*Après le paragraphe premier ajouter la dis-
position suivante :*

« Le montant de la perte subie n'est versé en totalité qu'à la condition de emploi. En cas de non-emploi, il est diminué d'un abattement de 50 0/0. Toutefois, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre pourra dispenser de cet abattement en raison de la situation des personnes, de la nature ou de l'emplacement des biens, ou si le emploi est onéreux; la dispense sera de droit en cas d'interdiction de emploi prononcée en vertu de l'article 6 ci-après. »

99163

AMENDEMENT

Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre

(Voir les nos 20, 315 et 408, année 1917)

(Urgence déclarée)

PRÉSENTÉ

Au cours de la discussion

Par M. BOUDENOOT,
Sénateur.

ARTICLE 4.

Après le paragraphe premier ajouter la disposition suivante :

« Le montant de la perte subie n'est versé en totalité qu'à la condition de remploi. En cas de non-emploi, il est diminué d'un abattement de 50 0/0. Toutefois, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre pourra dispenser de cet abattement en raison de la situation des personnes, de la nature ou de l'emplacement des biens, ou si le remploi est onéreux; la dispense sera de droit en cas d'interdiction de remploi prononcée en vertu de l'article 6 ci-après. »

99163

AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS, sur la réparation des dommages
causés par les faits de la guerre*

(Voir les nos 20, 315 et 408, année 1917)

(Urgence déclarée)

PRÉSENTÉ

Au cours de la discussion

Par M. BOUDENOOT,

Sénateur.

ARTICLE 4.

*Après le paragraphe premier ajouter la dis-
position suivante :*

« Le montant de la perte subie n'est versé en totalité qu'à la condition de remploi. En cas de non-remploi, il est diminué d'un abattement de 50 0/0. Toutefois, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre pourra dispenser de cet abattement en raison de la situation des personnes, de la nature ou de l'emplacement des biens, ou si le remploi est onéreux; la dispense sera de droit en cas d'interdiction de remploi prononcée en vertu de l'article 6 ci-après. »

99163

AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS, sur la réparation des dommages
causés par les faits de la guerre*

(Voir les nos 20, 315 et 408, année 1917)

(Urgence déclarée)

PRÉSENTÉ

Au cours de la discussion

Par M. BOUDENOOT,

Sénateur.

ARTICLE 4.

*Après le paragraphe premier ajouter la dis-
position suivante :*

« Le montant de la perte subie n'est versé en totalité qu'à la condition de emploi. En cas de non-emploi, il est diminué d'un abattement de 50 0/0. Toutefois, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre pourra dispenser de cet abattement en raison de la situation des personnes, de la nature ou de l'emplacement des biens, ou si le emploi est onéreux; la dispense sera de droit en cas d'interdiction de emploi prononcée en vertu de l'article 6 ci-après. »

99163

AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS, sur la réparation des dommages
causés par les faits de la guerre*

(Voir les nos 20, 315 et 408, année 1917)

(Urgence déclarée)

PRÉSENTÉ

Au cours de la discussion

Par M. BOUDENOOT,

Sénateur.

ARTICLE 4.

*Après le paragraphe premier ajouter la dis-
position suivante :*

« Le montant de la perte subie n'est versé en totalité qu'à la condition de remploi. En cas de non-remploi, il est diminué d'un abattement de 50 0/0. Toutefois, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre pourra dispenser de cet abattement en raison de la situation des personnes, de la nature ou de l'emplacement des biens, ou si le remploi est onéreux; la dispense sera de droit en cas d'interdiction de remploi prononcée en vertu de l'article 6 ci-après. »

99163

AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS, sur la réparation des dommages
causés par les faits de la guerre*

(Voir les nos 20, 315 et 408, année 1917)

(Urgence déclarée)

PRÉSENTÉ

Au cours de la discussion

Par M. BOUDENOOT,

Sénateur.

ARTICLE 4.

*Après le paragraphe premier ajouter la dis-
position suivante :*

« Le montant de la perte subie n'est versé en totalité qu'à la condition de emploi. En cas de non-emploi, il est diminué d'un abattement de 50 0/0. Toutefois, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre pourra dispenser de cet abattement en raison de la situation des personnes, de la nature ou de l'emplacement des biens, ou si le emploi est onéreux; la dispense sera de droit en cas d'interdiction de emploi prononcée en vertu de l'article 6 ci-après. »

99163

AMENDEMENT

Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre

(Voir les nos 20, 315 et 408, année 1917)

(*Urgence déclarée*)

PRÉSENTÉ

Au cours de la discussion

Par M. HAYEZ,

Sénateur.

ARTICLE 12.

Dans le 2° alinéa,

Après les mots : et du tribunal civil,

Ajouter : ou de la Cour d'appel.

Dans le 4° alinéa,

Après les mots : 1° d'un juge au tribunal civil,

Ajouter : ou d'un conseiller à la Cour d'appel.

Dans le 6° alinéa,

Après les mots : 3° de deux membres de la Chambre de discipline désignés par le tribunal civil,

Ajouter : ou par la Cour d'appel.

99243